

principes pour aider l'œuvre pénitentiaire à atteindre son but.

La Société générale a suivi, avec douleur, les progrès de la maladie qui a enlevé à la France un citoyen illustre, — à l'amitié un guide indulgent et sûr, — à la famille le meilleur des pères. Représentée par son Conseil de direction, après s'être inclinée, à Rueil, devant la dépouille mortelle de ce grand homme de bien, elle salue ici sa mémoire d'un hommage suprême de reconnaissance et de respect !

5 juillet 1881.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 14 JUIN 1881

Présidence de M. MERCIER, premier président de la Cour de Cassation, Président.

Sommaire. — Membre nouveau. — Ouvrages offerts à la Société. — Examen du Rapport présenté au ministre de l'Intérieur et des Cultes par le directeur de l'administration pénitentiaire: Du travail des condamnés utilisé pour la construction des prisons départementales, par M. Fernand Desportes; Rapport sur la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales, par M. G. Joret-Desclosières. — M. le conseiller Petit. — Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil de direction a nommé

MEMBRE TITULAIRE:

M. FAURE, avocat à Cour d'appel de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance:

Nouveaux rapports sur les lois relatives au crime d'homicide dans les pays étrangers, présentés au parlement anglais (1881).

La Peine capitale, par M. FRANCK PYMAN

De la réhabilitation des condamnés, par M. VICTOR MOLINIER.

Etudes sur les causes et les effets des logements insalubres, par

M. le D^r MARJOLIN.

24^e Rapport annuel de la Société royale pour le patronage des libérés de Londres.

19^e Rapport annuel du directeur de la maison de correction de Détroit pour l'année 1880.

6^e Rapport biennal du directeur de l'École de réforme de l'État d'Illinois.

23^e Rapport de la Société de patronage du royaume de Wurtemberg, 1878-1880.

Etude sur la condition des mineurs devant la loi pénale française par M. RENÉ QUÉRENET.

11^e Rapport annuel de la Société de patronage des libérés de l'Est-Sussex pour l'année 1880.

4^e Rapport de la Société de patronage pour les libérés de Stockholm.

Revue expérimentale de médecine légale fondée par M. le professeur CARLO LIVI (Rippio Emilia, Italie).

Revue de droit criminel par MM. les professeurs AD. DOCHOW et FRANZ V. LISZT : Berlin et Leipsig.

1^{er} Rapport annuel des directeurs des prisons de l'Etat de Californie pour 1880.

Rapport présenté dans la réunion du Comité des prisons de Californie par M. HARTSON, président du Comité (1881)

12^e Rapport annuel du bureau de l'assistance publique de Rhode-Island, pour 1880.

12^e Rapport annuel de la Société de patronage de Maryland.

Rapport de la Société de patronage de Vienne (Autriche) pour 1880.

Nouvelle question sur la libération conditionnelle, par M. Eug. TAUFFER, directeur du pénitencier de Léopoldava.

Rapport de la Société de patronage de Dresde pour 1880.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'examen du rapport adressé par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à M. le Ministre de l'Intérieur sur une mission remplie en Angleterre. Ce document, inséré au *Journal officiel*, a été reproduit par notre *Bulletin*, dans son numéro d'avril dernier. Il répond, sinon à la proposition, du moins à l'idée mise en avant, pour la première fois, par notre Société, d'appliquer à la construction des prisons départementales, la main-d'œuvre fournie à l'État par les condamnés eux-mêmes, et repousse cette idée comme impraticable en France. Le Conseil de direction a décidé que ce document serait examiné par la commission même qui avait été

chargée, en 1879, d'étudier la question de la transformation et de la reconstruction de nos prisons départementales et de poursuivre une enquête sur les meilleurs procédés applicables à la construction des prisons cellulaires tant en France qu'à l'étranger (1). Cette commission a chargé MM. Fernand Desportes et Joret Desclosières de vous présenter les résultats de l'étude nouvelle à laquelle elle s'est livrée.

La parole est à M. Fernand Desportes.

M. FERNAND DESPORTES, avocat à la cour de Paris, ancien membre du conseil supérieur des prisons. — Messieurs, les procédés les plus économiques doivent être aujourd'hui considérés comme les meilleurs qu'on puisse appliquer à la construction de nos prisons départementales. C'est en effet la dépense relativement considérable nécessaire à la transformation de nos vieilles prisons qui est le principal, sinon le seul obstacle, à la prompt application de la loi de 1875. Nos rapports avec les pouvoirs publics et ce que nous avons connu des délibérations et des dispositions des assemblées départementales, ne nous ont jamais permis de doute à cet égard. C'est pourquoi, dès les premiers temps de l'existence de notre Société, nous nous sommes appliqués à rechercher, à l'aide d'une enquête et d'une étude comparée des procédés employés et des résultats obtenus soit en France, soit à l'étranger, quelles sont les conditions les plus favorables à l'application du régime de l'emprisonnement individuel. Nous aurons la satisfaction de voir cette étude d'architecture pénitentiaire poursuivie par le congrès international de Rome, qui, dès à présent, l'a inscrite sur son programme.

C'est au cours de cette enquête que nous avons trouvé, dans la réponse que M. le colonel Du Cane, inspecteur général des prisons de la Grande-Bretagne, a bien voulu faire à notre questionnaire, l'indication suivante :

« J'ai le plaisir de vous envoyer deux listes qui vous montreront le coût de plusieurs de nos prisons. Vous trouverez que nous avons fait de grandes économies en les construisant par le travail des prisonniers. Comparez le coût de celles qui ont été exécutées par les autorités locales, à l'entreprise, avec celles qui ont été exécutées par le gouvernement, par le moyen des prisonniers. »

(1) Cette Commission est composée de MM. BÉRENGER, président; BOURNAT, FERNAND DESPORTES, JORET-DESCLOSIÈRES et RIBOT.

Cette indication frappa tellement les membres de notre Bureau auxquels elle fut communiquée, qu'ils crurent devoir la signaler d'une façon toute spéciale à M. le Ministre de l'Intérieur en lui transmettant le Rapport de M. Joret Desclozières sur les résultats de l'enquête.

« M. le colonel Du Cane, disait M. Dufaure, nous fait connaître que le prix moyen de la cellule qui paraît être de 3600 fr. pour les prisons construites par l'État dans les conditions ordinaires, s'est abaissé jusqu'à 730 fr. en moyenne, par cellule, pour certaines maisons édifiées suivant un nouveau système, et il indique que la cause de cette considérable diminution tient à ce qu'on a employé le travail des condamnés pour l'édification des pénitenciers... Nous vous serions reconnaissant de vouloir bien faire étudier cette importante question. »

Quelques semaines plus tard, étant en Angleterre, j'eus moi-même l'occasion de voir des condamnés à l'œuvre et travaillant à la construction d'un établissement pénitentiaire; ce n'était pas, il est vrai, à la construction d'une prison de comté, semblable à une prison départementale; mais à la construction d'une vaste prison destinée aux convicts, analogue à nos maisons centrales. Toutefois l'économie réalisée par l'emploi de la main-d'œuvre détenue et résultant de la comparaison de la dépense qui eût été nécessaire *pour une construction similaire* élevée dans les conditions ordinaires, était si considérable que j'y trouvais la confirmation de l'opinion de sir E. du Cane. C'était d'ailleurs sir E. du Cane lui-même qui m'avait engagé à voir Wormwood-Scrubs.

De retour en France, je pensai qu'il était de mon devoir de rendre compte de ma visite au Conseil supérieur des Prisons et la conclusion du rapport que j'eus l'honneur de lui présenter (1) fut, non pas de déclarer d'ores et déjà qu'il était possible et nécessaire d'appliquer à la construction des prisons départementales le système préconisé par sir E. Du Cane, système que j'avais vu appliquer à Wormwood-Scrubs, mais simplement d'appeler sur ce système l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de lui demander d'en faire l'objet d'une étude approfondie.

Mes honorables collègues du Conseil supérieur des Prisons voulurent bien donner à cette proposition une adhésion unanime.

(1) Dans la séance du 26 janvier 1881. Le rapport est inséré dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, année 1880, p. 32 et 35.

Si, dans les observations qu'ils échangèrent, quelques-uns exprimèrent des doutes sur la possibilité d'appliquer ce système en France, plusieurs se demandèrent pourquoi ce qui se faisait, non seulement en Angleterre, mais en Suède, en Italie, aux États-Unis, en France même pour les établissements de la transportation, ne pourrait se faire également dans nos départements pour les constructions pénitentiaires; et tous pensèrent que, dans tous les cas, il était indispensable de soumettre la question à un examen sérieux. Ils voyaient dans l'application possible du système anglais non-seulement un grand avantage pécuniaire mais aussi un grand avantage moral. « Il s'agit de savoir, dit M^r l'archevêque de Larisse, si au lieu d'employer les condamnés à des travaux industriels auxquels il leur sera bien difficile de se livrer dans la vie libre, il n'est pas préférable de les employer à des travaux de construction pénitentiaire, travaux importants et divers qui permettront de former les détenus à un métier dont ils seront certains de tirer parti après leur libération. »

Le Conseil supérieur vota la résolution suivante :

« Le Conseil supérieur des Prisons émet le vœu que le rapport de M. Desportes soit transmis à M. le ministre et qu'une étude théorique et pratique soit faite par l'administration sur le système, appliqué en Angleterre, de la construction des établissements pénitentiaires par les condamnés eux-mêmes. »

C'est pour donner satisfaction à ce vœu du Conseil supérieur que M. le Ministre de l'Intérieur donna mission à M. Michon, directeur des établissements pénitentiaires, et à M. Normand, architecte de l'administration, de se rendre en Angleterre et d'y étudier sur place la question qui lui était signalée. Il voulut bien me faire demander de me joindre à ces messieurs; mais, prévenu seulement l'avant-veille du jour fixé pour le départ, je me vis forcé, pour des raisons professionnelles, de décliner cette invitation. C'est pour moi un regret véritable de n'avoir pu répondre à ce dernier appel fait à mon dévouement à la cause pénitentiaire, au moment même où les portes du Conseil supérieur allaient se fermer pour la plupart de mes éminents collègues et pour moi. Toutefois, ce regret s'atténue à la pensée que ma présence n'eût pas sensiblement modifié les conclusions du rapport de l'honorable M. Michon.

Ces conclusions, vous le savez, Messieurs, tendent à prouver qu'il est absolument impossible d'appliquer en France le système de la construction des prisons par les prisonniers, système que,

pour la facilité de la discussion, je vous demande la permission d'appeler le système anglais, bien qu'il soit appliqué dans d'autres pays que l'Angleterre. Mais enfin, c'est en Angleterre et à propos de son application à des prisons anglaises, que nous l'avons étudié et que nous le discutons en ce moment.

Il n'est pas téméraire, en effet, de supposer que le sens, sinon les termes, de ces conclusions était arrêté dans la pensée de M. Michon avant son départ, et qu'il ne partait pas avec le désir bien vif de les modifier, quoi qu'il vit au cours de son voyage. Et si j'ai sollicité de votre Commission d'enquête l'honneur difficile d'essayer ce soir d'y répondre, ce n'est pas avec l'espoir, qui serait de ma part une singulière illusion, de voir mes observations ébranler la conviction, le parti pris de l'administration pénitentiaire. Si je désire le faire c'est simplement par égard et pour mes anciens collègues du Conseil supérieur des Prisons qui avaient accueilli ma proposition avec tant de bienveillance, et pour notre Conseil de direction qui le premier l'a recommandée au gouvernement, et pour cette partie du public qui, tant en France qu'à l'étranger, suit avec intérêt les progrès de la réforme pénitentiaire. Nous eussions vivement désiré que M. Michon, qui fait partie de cette Société, voulût bien assister et prendre part à cette discussion ; nous l'y avons spécialement convié. Dans une réponse fort courtoise que je viens de recevoir, il exprime le regret de ne pouvoir venir discuter au sein d'une société privée un document officiel dont l'examen peut être déferé au Conseil supérieur ; il me charge de vous transmettre l'expression de ses regrets. Ce n'est pas lui qu'il faut plaindre de « sa grandeur qui l'attache au rivage », c'est nous-mêmes à qui ses explications eussent été souvent fort utiles.

M. Michon commence par examiner l'application du système en Angleterre et par discuter, par contester ses résultats économiques dans ce pays même. D'après les chiffres fournis par M. le colonel Du Cane, nous avons établi que la dépense, dans les constructions cellulaires, se trouvait, par lui, diminuée des trois cinquièmes. M. Michon soutient, en premier lieu, que le chiffre de cette dépense devrait être majoré d'une somme représentant : l'augmentation des frais de surveillance dans un chantier où les détenus travaillent au dehors de l'enceinte pénitentiaire, la valeur du chômage plus fréquent dans un atelier qui doit comprendre différents corps d'état ne pouvant pas toujours tra-

vailler en même temps, le bénéfice que le travail des condamnés eût rapporté à l'État dans les ateliers dont ils sont tirés pour être amenés sur le chantier. Je ne m'arrête pas à ces critiques que je reconnais d'ailleurs en partie fondées ; je désire aborder de suite l'objection capitale de M. Michon : vous avez pris, me dit-il, pour établir votre chiffre des trois cinquièmes des termes de comparaison qui ne sont pas identique : vous avez mis en regard de la prison de Saint-Albans, construite d'après l'ancien système, où la cellule revient à 3,600, l'établissement de Wormwood-Scrubs, construite d'après le nouveau système, où la cellule ne revient qu'à 1,150 francs.

Mais Saint-Albans est une petite prison locale où les frais généraux ne se répartissent qu'entre les cent cellules qu'elle renferme, et pèsent lourdement sur chacune d'elles ; tandis que Wormwood-Scrubs est une vaste maison centrale destinée à renfermer 1,400 condamnés. En outre, dans cette dernière, les cellules ne sont que des cellules de nuit, tandis qu'à Saint-Albans, les cellules sont pour le jour et pour la nuit, c'est-à-dire plus vastes et agencées d'une façon plus coûteuse. Il n'est donc pas possible de mettre en parallèle la cellule de Saint-Albans et la cellule de Wormwood-Scrubs.

Certes, l'objection ainsi formulée serait grave et la proportion indiquée dans mon rapport inexacte, si je m'étais borné, pour l'établir, à comparer Wormwood-Scrubs et Saint-Albans. Qu'ai-je fait devant le Conseil supérieur ? Je me suis contenté de poser la question, je n'ai pas eu la prétention de la résoudre ; je me suis contenté de rendre un compte aussi exact que possible de la visite que j'avais faite à Wormwood-Scrubs ; j'ai nommé la prison de Saint-Albans que j'avais vue ; j'ai reproduit les chiffres que m'avait donnés l'administration anglaise, tous les chiffres qu'elle m'avait donnés, et c'est sur l'ensemble de ces chiffres que j'ai basé mon raisonnement. Je cite textuellement les termes de mon rapport :

« La prison de Wormwood-Scrubs n'est pas la seule qui ait été construite par les condamnés. On m'en a indiqué cinq autres renfermant 999 cellules, élevées tout récemment, en même temps que six prisons construites à l'entreprise, renfermant elles-mêmes 1441 cellules. Pour ces établissements, les chiffres donnés ne représentent que le prix de construction indépendamment de la valeur du terrain. Mais il n'importe guère, les termes de comparaison restant les mêmes. Ainsi, en 1863, à la prison de

Portsmouth élevée à l'entreprise, la cellule ressort à 1825 francs ; à la prison de Portland, élevée par les condamnés, elle ne ressort qu'à 525. Dans la grande prison de Pentonville, on a ajouté de nouvelles cellules, en 1867, à l'entreprise, en 1874, par le travail des condamnés : les premières ont coûté 1,700 francs, les secondes 975 francs. En résumé, les 1441 cellules construites à l'entreprise représentent une dépense moyenne de 3,484 francs pour chacune, tandis que les 999 cellules construites par les condamnés ne reviennent qu'à 730 francs.

» D'après ce dernier tableau, la dépense des constructions faites par les condamnés n'atteindrait pas le quart des constructions faites à l'entreprise. Mais il ne faut pas oublier que ces chiffres ont été établis abstraction faite du prix du terrain qui, étant le même dans les deux hypothèses, rend la différence moins grande sur la dépense totale et doit la ramener à la proportion des $\frac{3}{5}$ précédemment indiquée.

» Enfin ce tableau démontre que ce n'est pas seulement à de grands établissements tels que celui de Wormwood-Scrubs que le gouvernement anglais applique ce procédé si avantageux pour ses finances, mais aussi à de petites prisons telles que celles de Portland qui ne contient que 42 cellules, ou à des prisons moyennes telles que celles de Dartmouth qui en contient 272 (1).

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1880, p. 42. Voir aussi aux pages 46 et 47 du même volume, les tableaux communiqués par M. le colonel Du Cane.

Depuis que ces observations ont été présentées à la Société générale des prisons, j'ai reçu de l'honorable colonel Du Cane la réponse suivante qu'il a bien voulu faire à cette question précise : « Employez-vous les détenus à la construction des prisons locales aussi bien qu'à la construction des prisons de convicts et y trouvez-vous le même avantage ? »

« Monsieur

Home Office, Whitehall, 30 juin 1881.

« En réponse à votre lettre du 19 mai, je dois vous annoncer que c'est tout à fait une erreur de dire que l'utilisation du travail des prisonniers pour la construction des prisons est seulement usitée pour les maisons centrales ou prisons de convicts. Le gouvernement n'a pris charge des prisons locales qu'en 1878 et, depuis cette époque, des additions très considérables à certaines prisons et des reconstructions ont été effectuées entièrement ou partiellement à l'aide du travail des prisonniers. Le passage suivant du troisième rapport des commissaires des Prisons se réfère à cet objet : « Les travaux de construction exécutés dans les prisons pendant l'année 1879-1880 sont tels que s'ils avaient été exécutés à l'entreprise ou par le travail libre, ils auraient entraîné une dépense de £. 80,181.12.9 (2,004,540 fr.). Si cette somme avait été votée par le Parlement conformément à l'estimation de ces travaux et si ces travaux avaient

La question était, si je ne m'abuse, nettement posée. Je disais

été exécutés, comme ils le seraient actuellement, en grande partie par le travail des prisonniers. nous serions en mesure de justifier d'un bénéfice actuellement réalisé de liv. 25,034.11.10 (626,614 fr.). Dans les prisons suivantes, c'est-à-dire à Ipswich, Holloway, Knutsford, Dorchester, Nottingham, Lincoln et Northampton. des cellules en nombre considérable ont été ou sont actuellement en train d'être construites.

» Il est très vrai que dans les prisons *locales* (où les prisonniers ne subissent que de courtes peines), on ne trouve pas les mêmes facilités pour faire exécuter ces travaux que dans les prisons de *convicts*. Mais lorsqu'il y a un ferme désir de profiter du très grand avantage et de réaliser la très grande économie que procure l'emploi des prisonniers, il arrive que les difficultés et les inconvénients peuvent être évités ou surmontés, ainsi que nous en avons fait l'observation dans notre troisième rapport. En ceci, naturellement, comme en bien d'autres circonstances, le succès dépend surtout du zèle, de l'énergie et de la bonne volonté du gouverneur. »

» Les prisons qui peuvent le mieux faire connaître la manière dont le travail des prisonniers est employé pour les prisons locales, n'ont été, d'après mes informations, visitées par aucun délégué de France.

» Il n'y avait pas lieu de comparer le coût de la prison de Saint-Albans avec celui de Wormwoods Scrubs, parce que ces deux espèces ne présentent pas une similitude suffisante. Il est extrêmement difficile de citer deux cas si exactement semblables qu'il ne soit pas possible de trouver quelque prétexte pour démontrer qu'aucune comparaison n'est possible entre eux. Cependant l'exemple cité à la page 9 du rapport des directeurs des prisons de convicts pour l'année 1870 (dont une copie est ci-jointe), au sujet de la prison de Pentonville, semble être aussi concluant qu'il est possible de l'être, et, en tout cas, nous sommes convaincus que l'économie que nous avons réalisée n'est pas une chimère.

» Je suis, etc.

E. DU CANE,

*Inspecteur général des Prisons et
Président des Commissaires des Prisons et des
Directeurs des Prisons centrales.* »

Voici l'extrait du rapport des directeurs des prisons de convicts pour 1870, que nous a transmis M. Du Cane :

« Parmi les travaux exécutés pendant l'année 1870, il en est un qui est assez remarquable pour mériter une notice spéciale : c'est l'agrandissement de la prison de Pentonville. Cette prison a été construite en 1843 pour 520 détenus. Elle a été élevée à l'entreprise par MM. Grissel et Pets. Le coût de cette prison avec toutes ses dépendances, s'est élevé à £90,071.15 (2,251,795 fr.), soit £173 (4,325 fr.) par détenu installé. Dans cette somme, le prix de revient de chaque cellule ressortait à £78,8.6 (1,952 fr.). En 1865, on jugea nécessaire d'augmenter le bâtiment et 220 cellules furent ajoutées par le travail libre, à l'entreprise. L'ensemble coûta £15,598 (389,950 fr.) ou £70,18 (1,772 fr.) par cellule. Lorsque, l'année dernière, on reconnut la nécessité d'un nouvel agrandissement pour cette prison, on eut beaucoup de difficulté à décider comment on y pourvoirait, par suite du défaut d'espace nécessaire pour prolonger les ailes sur le terrain appartenant au gouvernement et de la difficulté d'acquérir des terrains limitrophes, ainsi que de la dépense qu'il aurait fallu faire pour cela. On prit donc la résolution d'élever la prison d'un étage en enlevant le toit pour construire un troisième rang de cellules au-dessus du plancher des combles, et de prolonger un peu les deux ailes existantes.

au Conseil supérieur : J'ai vu fonctionner à Wormwood-Scrubs, le système dont je vous parle; j'en ai constaté là les heureux résultats; je sais qu'il est appliqué non seulement à la construction d'un grand établissement tel que Wormwood-Scrubs, mais encore à la construction de prisons locales analogues à nos prisons départementales et qu'il y donne les mêmes avantages. Scrait-il possible de l'appliquer dans nos prisons départementales comme on l'applique en Angleterre, non pas à Wormwood-Scrubs, mais dans les prisons locales?

La question ainsi posée, il n'en fallait pas chercher la solution dans mon rapport : je n'avais vu moi-même aucune prison locale construite par les prisonniers et je ne faisais que reproduire les indications fournies à la Société générale des prisons. Je me bornais à demander qu'elle fût étudiée et, s'il était possible, résolue à la diligence de l'Administration pénitentiaire, par des hommes beaucoup plus compétents que je ne pouvais l'être.

C'était donc à M. Michon et à son honorable collègue qu'il appartenait de faire cette étude et de préparer cette solution. Eh bien ! je prendrai la liberté de leur adresser à mon tour le reproche qu'ils m'ont fait eux-mêmes. Ayant à étudier la mise en œuvre du système anglais dans les prisons locales où il avait été appliqué, ils se sont contentés de visiter l'établissement de

» Il y avait une telle insuffisance de places dans les prisons, qu'il eût été extrêmement fâcheux de faire évacuer cet établissement pendant la durée des travaux. Après mûre considération, il fut décidé : 1° de prendre les précautions nécessaires pour que les travaux pussent être exécutés en n'éloignant qu'un petit nombre de prisonniers; 2° que malgré les difficultés qu'on pourrait y trouver, tout le travail serait exécuté par les prisonniers eux-mêmes. — Ces prescriptions ont été suivies avec un plein succès et ce succès est dû, il faut le reconnaître, aux officiers de la prison de Pentonville, à leurs soins et à leur vigilance aussi bien qu'à l'énergie avec laquelle ils ont dirigé les travaux.

» A l'égard du prix de revient, on dut reconnaître que, tandis que les cellules originaires construites à l'entreprise étaient revenues à £78.8.6. (1952 fr.) par cellule, tandis que celles qui avaient été ajoutées d'abord, également construites à l'entreprise, étaient revenues à £70.18 (1772 fr.), celles qu'on venait de construire ne coûtent que £. 35.8.4 (875 fr.) par cellule, prix qui comprenait certains travaux reconnus tout d'abord nécessaires pour corriger les défauts des fondations des bâtiments primitifs. En présence d'une telle différence, et en tenant compte de toutes les circonstances qui pourraient vicier l'exactitude de la comparaison, on est amené à reconnaître que l'économie réalisée pour le pays par l'emploi du travail des condamnés, a été très certainement, en cette seule occasion de £ 10.791 (269,775 francs).

» Nous avons hâte de mettre ces faits en lumière et d'appeler sur eux l'attention, parce qu'ils sont tels que chacun peut les vérifier et qu'ils semblent placer en dehors de toute discussion les services que peut rendre le travail des condamnés et l'économie qu'il peut réaliser. »

Wormwood-Scrubs et de contrôler la description que j'en avais moi-même donnée. Ils ont également été dans les autres grandes prisons de Londres, aussi vastes que des maisons centrales et construites d'ailleurs suivant le mode ancien. Mais ils n'ont visité aucune prison locale, construite par le travail des condamnés; ils n'ont examiné les plans et les devis d'aucune d'elles et n'ont rapporté aucun renseignement se référant à leur édification. « Pressés par le temps, dit M. Michon, nous avons restreint nos études aux prisons de convicts de Wormwood-Scrubs, Milbank et Pentonville, et aux prisons locales de Newgate, Wandsworth et Coldbathfield. » Eh bien ! qu'il me soit permis de dire que ce n'était pas là l'objet de leur mission. C'était les prisons analogues à nos prisons départementales qu'il fallait étudier pour y chercher des données qui fussent applicables à celles-ci; l'exposé complet du système pénal anglais et du régime progressif; la description de la belle prison de Wormwood-Scrubs et les détails minutieux sur le régime alimentaire des convicts, sont assurément des études fort intéressantes et qui pourront être consultées avec fruit. Mais ne sont-elles pas absolument étrangères à la question toute spéciale qui nous préoccupait et qui faisait l'unique objet de la mission donnée à l'honorable M. Michon ?

Je regrette d'autant plus que M. Michon n'ait pu visiter quelques prisons locales qu'en dehors de la question spéciale qu'il avait à étudier et sans se préoccuper des procédés employés pour leur construction, il aurait pu recueillir un certain nombre de renseignements utiles à méditer. Les plus récentes de ces prisons, celle de Saint-Albans, par exemple, présentent, je crois, l'un des meilleurs types connus de prisons cellulaires pour les détentions préventives et les peines de courte et même de moyenne durée. Elles seraient parfaites si elles étaient pourvues de chapelles et de préaux alvéolaires. Par une singulière contradiction dans l'application du système de l'emprisonnement individuel, les détenus peuvent se voir à l'église et à la promenade; ils n'y sont astreints qu'au silence. Or, ces prisons, et je parle en ce moment des prisons construites par le travail libre, à l'entreprise, comme en France, reviennent à 3,600 francs, en moyenne, par cellule. M. Michon le constate dans son rapport même et c'est un chiffre qui se rapproche singulièrement de ce qui nous avons évalué. Ce qui n'empêche pas l'honorable Directeur des établissements pénitentiaires, lorsqu'il parle d'une prison cellulaire à

construire en France, de maintenir le chiffre bien supérieur qu'il a toujours indiqué, de 5,000 à 5,500 francs. « Une prison de 100 cellules, dit-il à la fin de son rapport, construite par voie d'entreprise, coûterait environ 500,000 à 550,000 francs. »

N'eût-il pas été fort intéressant, au point de vue de l'application de la loi de 1875, que M. Michon profitât de son voyage pour rechercher par quelles raisons ce qui ne coûte en Angleterre que 3,600, coûte fatalement en France 5,000 et 5,500 francs, de telle sorte que la transformation de nos maisons départementales doive grever notre budget national, en tenant compte de la plus-value de toutes choses en Angleterre, d'une charge deux fois plus lourde que celles dont la transformation des prisons de comté a grevé le budget anglais ?

Entre temps M. Michon aurait pu reconnaître également que l'administration anglaise, en construisant des prisons cellulaires, détermine le nombre des cellules, non sur le maximum, mais sur la moyenne de l'effectif possible des détenus qu'elles sont appelées à contenir. Dans son rapport même, M. Michon déclare que pour une population moyenne de 100 détenus, il faut disposer un nombre de 120 à 130 cellules, en prévision d'un encombrement anormal. Ce calcul augmentera d'un quart la dépense nécessitée par l'application de la loi de 1875. Il est absolument faux. Il omet de tenir compte, d'une part, de la diminution d'effectif, suite naturelle de la diminution de la durée de la détention résultant de l'application même de la loi de 1875, d'autre part, de l'influence de l'emprisonnement individuel sur la diminution de la récidive. D'ailleurs, pourquoi dans les prisons où il est possible de prévoir un encombrement passager, ne pas réserver dans les combles des salles de désencombrement, sorte de dortoirs cellulaires, divisés par de simples cloisons, bien suffisantes pour une détention de quelques heures ou de quelques jours. « Prenez garde, nous dit à chaque instant notre vénérable collègue, M. B. Baker, qui, comme magistrat et comme administrateur, possède une si complète expérience du régime pénitentiaire, vous trouverez probablement qu'un nombre de cellules bien inférieur à celui que vous prévoyez maintenant, suffira à vos besoins futurs », et il constate que, dans son comté de Gloucester, l'effectif des détenus a diminué de moitié depuis 1870 et qu'on y a fermé deux prisons sur cinq.

Voilà des faits qu'il eût été intéressant d'étudier sur place et qui peuvent être d'une grande importance pour l'avenir de la

réforme pénitentiaire. S'il est vrai, et nous ne saurions malheureusement le contester, que la dépense à faire soit le seul obstacle que rencontre, parmi nous, la réforme pénitentiaire; s'il est vrai que l'argent soit le nerf de la guerre que nous avons déclarée au crime et à la récidive, il ne faut rien négliger de ce qui peut diminuer les sacrifices que nous sommes obligés de demander à l'État.

Revenons à ce système de la construction des prisons par les prisonniers qui, nous persistons à le croire avec ceux qui l'appliquent, est une source d'économie. M. Michon est bien obligé de reconnaître que l'avantage, au point de vue financier, bien qu'il ne soit pas aussi considérable qu'on l'a prétendu, n'en est pas moins « manifeste (1) ». Seulement, dit-il dans la seconde partie de son travail, ce système appliqué en Angleterre, n'est pas applicable en France, tout au moins pour une prison départementale. C'est ce qui nous reste à examiner avec lui.

Je lui rends volontiers cette justice que la raison qu'il en donne n'est pas cet insipide lieu commun que l'esprit de routine oppose, sans jamais y manquer, à toutes les réformes, à tous les progrès que nous cherchons, de temps à autre, à emprunter aux institutions anglaises: « les Français ne sont pas des Anglais et les Anglais ne sont pas des Français, et ce qui convient aux uns ne convient pas aux autres ! » Non, le bon sens et la science n'ont pas de patrie.

Les objections de l'honorable M. Michon sont empruntées à un tout autre ordre d'idées.

Vous voulez, nous dit-il en premier lieu, employer des condamnés à la construction des prisons départementales: A quelle catégorie des condamnés vous adresserez-vous? Prendrez-vous ceux des prisons départementales elles-mêmes? Mais leur nombre est trop restreint et la durée moyenne de leur détention trop courte pour pouvoir songer à en former des équipes d'ouvriers en bâtiment.

Cette observation est fort juste, sauf peut-être en ce qui concerne les prisons de la Seine et celles de quelques grandes villes.

Mais il y a, contre l'emploi des condamnés détenus dans les prisons départementales, une objection d'un autre ordre, qui est

(1) Bulletin 1881, p. 435.

capitale. Partout où la loi de 1873 est appliquée, et c'est précisément à Paris qu'elle l'est dans la plus large mesure, il est impossible d'y songer. On ne peut en effet tirer les condamnés de leurs cellules pour les rassembler sur un chantier de construction.

Donc, j'en tombe d'accord, nous ne pouvons songer à cette catégorie-là.

Mais les condamnés des maisons centrales... Est-il impossible d'en former des équipes volantes et de les conduire, comme en Angleterre, sur les chantiers de construction départementaux ?

M. Michon pense que cela est impossible. La première raison qu'il en donne est tirée de l'organisation tout industrielle de nos maisons centrales.

Les maisons de convicts en Angleterre contiennent une population de condamnés aux travaux forcés pour un terme moyen de huit années, depuis longtemps préparées à des travaux analogues à ceux des constructions pénitentiaires. Les diverses administrations les ont successivement employés à des travaux pénibles, à la construction de digues, de bassins, même de chemins de fer; le jour où on a voulu les appliquer à des édifices pénitentiaires, on n'a eu qu'à les transporter avec leur outillage, leur personnel de contremaitres et de gardiens et à les mettre en œuvre.

La population de nos maisons centrales est toute différente; elle est divisée en ateliers industriels depuis longtemps formés; les quelques ouvriers de bâtiment qu'elle renferme, sont réservés pour les travaux d'entretien à exécuter dans l'intérieur de chaque maison. Il faudrait donc choisir, parmi ces derniers, ceux qui seraient disponibles, — en bien petit nombre, car on n'en trouverait pas, dans toutes les maisons centrales, de quoi construire plus d'une prison à la fois; les retirer des ateliers où ils travaillent et nuire ainsi à l'organisation de ces ateliers; les transférer à grands frais des points les plus opposés, où il faudrait les reconduire à l'expiration de leur peine; créer, pour les diriger et les surveiller, tout un service de gardiens et de contremaitres, en dehors du personnel actuel dont l'effectif ne saurait être modifié; leur donner des aumôniers, des instituteurs, des médecins spéciaux.

En agissant ainsi, on exposerait l'État à des pertes sérieuses

Résultant soit de l'augmentation des dépenses d'entretien des condamnés placés sur un chantier spécial; soit de l'abandon du bénéfice de leur travail dans les ateliers d'où ils seraient tirés; soit du chômage fréquent dans un chantier où tous les corps d'état devraient être représentés sans pouvoir toujours fonctionner à la fois; soit de la formation et de la détérioration d'un matériel et d'un outillage spéciaux créés en vue de chaque édifice à construire; soit de l'impossibilité d'acquérir les matières premières nécessaires aux constructions à des conditions aussi favorables que l'industrie privée peut le faire; soit enfin du gaspillage inévitable de ces matières premières par des ouvriers condamnés.

En résumé, pense M. Michon, ce service serait très difficile à organiser et ses inconvénients compenseraient ses avantages dans une si large mesure, qu'il serait absolument sans intérêt d'en faire l'expérience.

Notre réponse sera celle-ci: sans discuter une à une les considérations qui précèdent et dont plusieurs cependant nous semblent fort critiquables, nous dirons à M. Michon: Les résultats nuls que vous prévoyez peuvent être à craindre, si, pour un service nouveau, vous voulez vous servir de l'organisation actuelle des maisons centrales.

Mais il en serait tout autrement si, pour ce service nouveau, vous consentiez à créer une organisation nouvelle.

Quelle pourrait-être cette organisation? Permettez-moi, messieurs, de l'indiquer brièvement.

Elle reposerait sur la formation, en vue des constructions pénitentiaires, d'ateliers sédentaires dans les maisons centrales et d'ateliers mobiles en dehors des maisons centrales actuelles.

Les premiers seraient destinés à préparer, à façonner, sans déplacer les condamnés, les matières premières destinées à la construction: j'entends par là: la serrurerie, la charpente, la menuiserie, tous les objets d'ameublement.

Au lieu de distribuer les condamnés dans des ateliers où ils apprennent à faire, non pas un bouton de nacre, mais le trou ou une partie quelconque d'un bouton de nacre, non pas un bout de parapluie, mais une partie quelconque d'un bout de parapluie, et où ils restent pendant des années sans faire autre chose, et d'où ils sortent sans avoir acquis l'instrument de travail qui seul peut leur permettre d'éviter la récidive, vous en feriez des menuisiers, des serruriers, des charpentiers, qui rentrés dans la vie libre,

pourraient aisément s'y créer des moyens d'existence. M. Michon a pu voir à la prison de Coldbathfield qu'il a visitée, de vastes ateliers où se fabrique le mobilier pénitentiaire des prisons anglaises.

C'est une première idée préconisée avec beaucoup d'insistance dans le sein du Conseil supérieur par notre vénérable collègue M. Ch. Lucas et dont les avantages sont absolument certains.

Pour mettre en œuvre ces matières premières ainsi préparées et celles qui, telles que la pierre et la brique, ne demandent pas de préparation, on aurait un certain nombre d'ateliers mobiles distribués par régions.

Pour peupler ces ateliers, il serait inutile, d'une part, d'aller chercher, dans les ateliers des maisons centrales, les condamnés qui étaient maçons ou menuisier : on les dirigerait directement du dépôt des condamnés vers l'atelier mobile auquel ils seraient destinés, comme de la Petite Roquette, on dirige les jeunes détenus soit vers une colonie pénitentiaire, soit vers la société de patronage qui se charge de leur placement.

Il ne serait pas nécessaire de ne prendre, pour composer ces ateliers, que des gens du métier. Il est beaucoup plus facile de devenir aide-maçon ou même maçon que tourneur, et, parmi les condamnés provenant de la population rurale, on trouverait un nombre considérable de gens auxquels le travail du chantier conviendrait bien mieux que celui de l'atelier. C'est ainsi que l'on procède en Angleterre, en Suède, en Italie, partout où on emploie les condamnés au travail extérieur. Il est assez curieux que notre administration n'hésite pas à faire d'un charretier ou d'un serviteur à gages un ouvrier industriel, et qu'elle se demande avec anxiété s'il lui serait possible d'en faire un maçon !

Et, dans ces ateliers mobiles, mais organisés d'une façon permanente, l'administration formerait un personnel dirigeant ayant une somme d'expérience suffisante pour passer les marchés de fournitures avec l'industrie privée, et pour empêcher le gaspillage des matières premières, et pour en surveiller la mise en œuvre ; elle aurait un outillage tout préparé pouvant se transporter de construction en construction, des baraques et des clôtures provisoires telles que celles qui sont employées sur les chantiers pénitentiaires anglais ; elle aurait enfin la possibilité d'exécuter des travaux de construction, comme elle exécute des travaux industriels, sans être exposée aux dépenses extraordi-

naires, aux déboires, aux mécomptes qu'elle pourrait bien avoir à redouter si elle songeait à appliquer le système anglais, sans modifier en quoi que ce soit l'organisation actuelle des maisons centrales et sans organiser, sur des bases nouvelles, un service spécial.

En supposant, dit ensuite le Rapport de M. Michon, qu'avec l'organisation pénitentiaire actuelle, il soit possible d'utiliser, pour les constructions des prisons départementales, la main-d'œuvre fournie par les maisons centrales, son emploi donnerait en France, au point de vue financier, des résultats bien moins importants qu'en Angleterre. En effet, en Angleterre, les condamnés ne reçoivent aucun salaire, si ce n'est une petite somme qui leur est attribuée mensuellement, dont ils n'ont pas la disposition actuelle et qui est destinée à leur constituer un pécule de 75 à 150 francs à la sortie de prison. Ils sont encouragés, ils sont récompensés, ils sont payés, en un mot, de leur travail et de leur bonne conduite par des bons points ou marques dont l'accumulation leur permet d'obtenir certains adoucissements progressifs de leur régime et même de diminuer d'un quart la durée de leur peine.

« La suppression de la rémunération du travail des condamnés, dit M. Michon, répugnerait à nos idées et à nos mœurs. » Il faudrait donc continuer à payer en argent le salaire des condamnés employés aux constructions, et ce salaire, déduction faite de la part revenant au trésor, est de 1 fr. 73 c. par jour de travail.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une construction devant durer trois ans, soit 800 jours de travail utile et employant 70 détenus en moyenne, les salaires que l'État devrait payer s'élèveraient à la somme de 96,800 francs, et cette somme ajoutée à celle que représenterait, soit la perte du produit du travail des détenus dans les ateliers d'où ils seraient tirés, soit les surcroits de dépenses indiqués plus haut, porteraient à 218,530 francs le prix de la main-d'œuvre détenue, tandis que la main-d'œuvre libre, calculée à 5 francs par journée de travail, n'aurait coûté que 186,665 francs, soit un excédent à la charge du système nouveau de 31,865 francs, excédent qui serait à peine compensé par l'attribution à l'État du bénéfice qu'aurait fait l'entrepreneur.

Sans entrer aujourd'hui, messieurs, dans l'examen de la ques-

tion si grave de savoir si le système des marques avec lesquelles l'administration anglaise récompense le travail et la bonne conduite des convicts pour arriver ensuite à leur libération provisoire, n'est pas infiniment préférable, à tous les points de vue, au système de la cantine, cette image du cabaret, — question que la Société générale des Prisons devra, sans doute, examiner quelque jour, — j'accepte l'hypothèse même de M. Michon, celle où les condamnés devraient recevoir pour les travaux extérieurs le même salaire que pour les travaux intérieurs. J'accepte son hypothèse, mais je n'accepte pas ses chiffres et les conséquences qu'il en tire.

C'est ici que je regrette vivement son absence; j'aurais désiré une explication de sa part, en présence de l'énorme différence que je trouve entre les chiffres qu'il donne dans son rapport et ceux qui sont donnés dans la statistique officielle. Je prends celle publiée en 1879 pour l'année 1876 qui contient des renseignements plus complets que ceux que renferme la dernière, publiée en 1880 pour 1879.

Dans son rapport, M. Michon estime à 1 fr. 73 le salaire d'une journée de travail, déduction faite de la part du trésor. En d'autres termes, les centimes alloués à un condamné de maison centrale, soit pour son pécule disponible, soit pour son pécule de réserve, s'élèveraient à 1 fr. 73 c. pour chaque jour de travail. 1 fr. 73 c. ! J'ouvre la statistique et j'y trouve (page LXXIII) que les condamnés reçoivent par journée de travail,

pour leur pécule disponible.	Fr. 0,2564
pour leur pécule de réserve	0,1991
	<hr/>
Au total	0,4555
Total qui, avec la portion du salaire acquise au trésor	0,5561
	<hr/>
forme.	Fr. 1,0116
	<hr/> <hr/>

qui représente la valeur du travail des détenus dans chaque maison centrale en régie.

C'est donc sur un salaire de 45 c. et non sur un salaire de 1 fr. 73, qu'il faut calculer le prix de la main-d'œuvre que l'État devrait payer. Ce calcul, appliqué à l'hypothèse supposée par M. Michon, nous donnerait une dépense de 25,508 francs, au lieu de celle de 96,880 francs qu'il a prévue.

Nous accorderons qu'il convient d'ajouter à cette somme qui

représente le pécule des détenus, celle qui représente la portion de leur salaire acquise au trésor, et que le trésor ne prendrait plus sur les chantiers de construction, somme qui, dans la même hypothèse, calculée sur 55 c. par jour de travail, s'élèverait à 31,141 francs.

Mais nous ne tiendrons pas compte des surcroîts qui, nous l'avons démontré, ne seraient pas à prévoir avec l'organisation spéciale que nous avons indiquée, et nous dirons qu'en résumé, le salaire des ouvriers détenus ne représenterait qu'une dépense de 56,640 francs au lieu de 218,630 francs qu'a dû prévoir M. Michon.

Les calculs administratifs sont fort ingénieux. Mais en vérité, dans le cas qui nous occupe, il suffit de la plus simple arithmétique et le problème se pose en des termes bien nets :

Serait-il plus économique d'employer des ouvriers qu'on payerait 1 fr. 01 c. par jour que d'employer des ouvriers qu'on paye 5 francs ?

Pour fortifier ses propres objections, l'honorable M. Michon emprunte à un document émané de la préfecture de police, document reproduit à la suite de son rapport, l'observation que voici :

L'administration anglaise peut réaliser une économie importante sur la main-d'œuvre, parce que la plupart de ses constructions pénitentiaires sont en briques et que dans les constructions en briques la main-d'œuvre représente les deux tiers de la dépense totale. En France, nous construisons en pierre et la main-d'œuvre ne représente que le tiers de la dépense.

Mais pourquoi en France ne construirions-nous pas en briques nos prisons départementales ? Il n'est pas besoin qu'elles soient à l'épreuve du canon, et les prisons locales de l'Angleterre ne laissent pas échapper leurs hôtes. Pourquoi ne pas les construire en briques, si l'économie est si grande ?

« Monsieur, me répondit un fonctionnaire à qui je posais cette question, construire en briques ! Ce serait contraire à toutes les traditions administratives ! »

Tenez, messieurs, oserai-je le dire ? Voilà le grand mot, le vrai mot, le mot qui se lit à travers toutes les lignes de M. Michon, le mot qui était sur ses lèvres avant son départ pour l'Angleterre ! L'application du système anglais bouleverserait, en France, les traditions, les habitudes, les données de l'administration pénitentiaire : c'est l'objection capitale ! Il est bien plus facile, en France, on l'a

dit mille fois, de faire une grande révolution qu'une petite réforme. Ne vous méprenez pas au sens de cette réflexion. Je la fais sans amertume et sans la moindre pensée de dénigrement. La pratique administrative est le résultat d'un long effort, d'une longue expérience, du travail accumulé de plusieurs générations. On a marché péniblement dans une voie donnée, avançant à pas lents mais sûrs ; on veut bien marcher encore, mais on ne veut pas changer de voie et prendre un chemin inconnu, de peur de s'y égarer. Ce n'est pas au temps où nous sommes, qu'il faudrait blâmer l'administration de savoir résister à des entraînements irréfléchis, à des entreprises téméraires. Mais, à côté de ce sentiment de prudence nécessaire à sa stabilité, n'est-il pas possible parfois, d'apercevoir chez elle une certaine apathie qui repousse systématiquement les idées nouvelles et s'accommode de cette axiôme fort contestable de la prétendue sagesse des nations : « le mieux est l'ennemi du bien » ?

Le mieux, c'est-à-dire le progrès, est la loi de toutes choses. Il faut le poursuivre avec sagesse, mais avec persévérance. La loi de 1873 elle-même porte dans ses flancs un grand progrès moral et social. Il faut appliquer cette loi avec confiance, avec zèle, et pour cela ne pas craindre les procédés nouveaux dont l'expérience des autres pays peut nous démontrer les avantages.

Il n'y a pas que l'Angleterre qui ait trouvé de sérieux avantages à se servir, pour ses constructions pénitentiaires, de la main-d'œuvre détenue. Voici, par exemple, la Suède. Dans sa réponse à notre questionnaire, dans le livre qu'il a publié après le congrès de Stockholm, notre honorable collègue, M. Almquist déclarait déjà que son administration avait réalisé de grandes économies par l'emploi de ce procédé. Interrogé par moi sur le point précis de savoir si ces économies ont été réalisées aussi bien dans la construction des prisons départementales que dans la construction des maisons centrales, voici ce qu'il me répond : « Dans toutes les villes où nous avons trouvé une ancienne prison pour loger les prisonniers pendant la durée des travaux et où nous avons pu disposer d'un nombre suffisant de gardiens et de militaires pour prévenir les évasions, nous avons fait une économie considérable en employant des prisonniers pour nos constructions. Nous avons trouvé, parmi eux, des forgerons, des menuisiers, des peintres, des artisans de tous les genres. Il est facile de constater l'économie que ce

système nous a procurée, en comparant nos dépenses de construction avec celles des autres pays. Quelquefois aussi nous faisons fabriquer dans d'autres prisons les bois et les fers pour le compte de l'établissement en construction. » M. Almquist donne pour exemples les prisons départementales suivantes :

Linköping renfermant,	105	cellules a coûté	263,000	fr. soit	2,504	fr. par cellule.
Gifte	69	— — —	186,000	—	2,695	fr. —
Lahlum.	69	— — —	189,000	—	2,739	fr. —
Langholmen	90	— — —	141,000	—	1,566	fr. —

Puis il ajoute : « Pour la construction des prisons départementales où nous n'avons pas trouvé d'anciennes prisons pour loger les ouvriers détenus, nous avons employé des vagabonds ou gens sans aveu casernés dans des barraquements. » Vous savez, messieurs, qu'en Suède, les vagabonds sont astreints au travail public. Si jamais, en France, nous ouvrons pour nos vagabonds des ateliers de travail, ainsi que cela a été proposé ici même et au Conseil supérieur des prisons, ne pourrait-on, comme en Suède, les utiliser pour les constructions pénitentiaires ? C'est un exemple bon à noter.

Enfin M. Almquist termine en disant : « Il existe en Suède, auprès de l'administration pénitentiaire, un architecte qui doit exécuter les décisions qu'elle prend et suivre les prescriptions d'économie qu'elle lui donne. L'administration surveille elle-même, avec une attention particulière, tous les détails d'exécution. Elle a grand soin d'éviter les architectes qui sont artistes et pas toujours des hommes pratiques. »

Pourquoi ne pas faire en France ce qu'on fait en Suède ?

Parlerai-je de l'Italie ? L'Italie a fait construire entièrement par ses prisonniers les colonies pénitentiaires situées dans les îles de Pianosa et de Gorgona ; elle a fait construire par eux des ailes, des quartiers, des murs d'enceinte dans certaines prisons du continent. Elle ne leur a pas, il est vrai, fait construire encore de prison secondaire complète ; mais elle les a employés, en dehors de l'établissement où ils sont détenus, à des travaux de défrichement, de viabilité, de fortifications, etc. Du moment qu'on les emploie au dehors, peu importe l'objet de leur travail ; il n'est pas plus difficile de construire un mur de prison qu'un mur de forteresse.

Pourquoi ne pas faire en France ce qu'on fait en Italie ?

J'ajouterai, messieurs : Pourquoi ne pas faire en France ce qu'on fait... en France même ?

J'en appelle aux souvenirs de ceux de mes anciens collègues qui veulent bien m'écouter. M. le Directeur des Colonies ne nous a-t-il pas dit, au Conseil supérieur des prisons, que pour toutes les constructions élevées à Nouméa, l'administration avait recours au travail des condamnés et qu'elle réalisait ainsi des économies considérables ?

Autre exemple : Notre honorable collègue M. Bonjean élève en ce moment, pour le compte de la Société de protection de l'Enfance, deux colonies destinées à contenir chacune cent élèves. Ces colonies sont à quelques kilomètres de celle d'Orgeville qu'il a fondée et dans laquelle il élève de jeunes détenus correctionnels. Savez-vous quels ouvriers il emploie pour bâtir les deux colonies nouvelles ? Il emploie les détenus d'Orgeville qui, sous la direction de contremaitres sûrs, deviennent, en peu de temps, de fort bons ouvriers, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les frais de garde, les frais d'entretien et de prévoir tous les surcroûts de dépense qu'a entrevus l'honorable M. Michon. M. Bonjean compte ainsi réaliser une économie de plus de moitié dans le prix de la main-d'œuvre ; il m'a promis de me donner, ses travaux achevés, un devis comparatif établissant ce que la construction lui aura coûté avec la main-d'œuvre détenue et ce qu'elle lui aurait coûté avec la main-d'œuvre libre.

J'en ai dit assez, je l'espère, pour démontrer, messieurs, que l'intéressante question qui nous occupe, ne trouve pas, dans le rapport de M. Michon, une solution définitive et qu'elle mérite encore l'attention de ceux qui, dans une commission du budget, par exemple, chercheraient les moyens de mettre en œuvre le plus promptement possible et sans trop charger les finances publiques, les prescriptions de la loi de 1875.

Toutefois il est, dans le rapport de l'honorable M. Michon, une dernière objection devant laquelle ils devraient momentanément s'arrêter, devant laquelle s'est arrêtée votre commission elle-même. Cette objection est tirée de ce fait que, dans l'ordre actuel de notre législation, les prisons départementales n'appartiennent pas encore à l'État et demeurent la propriété des départements.

Dès lors, dit M. Michon, il est probable que les autorités départementales ayant à faire construire des édifices départemen-

taux, désireront que les ouvriers de chaque département profitent de ces travaux, et, sans examiner si leur exécution par la main-d'œuvre détenue constituerait une concurrence illicite au travail libre (ce qui, soit dit en passant, ne saurait être soutenu raisonnablement) elles craignent de mécontenter leurs administrés, en faisant appel à des étrangers.

D'ailleurs les règles d'administration et de comptabilité publique ne se prêteraient pas à cette situation de l'État se faisant l'entrepreneur des départements et lui louant le travail de ses ouvriers détenus.

Cette objection, je le répète, est certainement fondée. Mais est-elle insurmontable ?

Elle s'est posée en Angleterre comme elle se pose en France. Le parlement anglais l'a écartée par l'acte de 1877 qui a retiré aux autorités locales la propriété et l'administration des prisons des bourgs et des comtés pour les transférer au gouvernement.

Or, cette mesure que l'Angleterre a prise en 1877, nous l'avons sollicitée en 1875. La Commission d'enquête parlementaire avait tout d'abord reconnu que la situation légale de nos prisons départementales était absolument anormale ; que destinées à l'exercice d'un service public, à l'accomplissement d'un devoir social, ces prisons ne devaient appartenir qu'à l'État, parce que l'État seul y pouvait assurer l'exécution des peines dans des conditions d'égalité absolue pour tous les condamnés ; qu'au point de vue de leur transformation ou de leur reconstruction successive, c'était encore l'État qui seul pouvait arrêter un plan d'ensemble, un plan raisonné qui permettrait de répondre aux vœux de la loi nouvelle. La commission avait demandé, dans son projet, que la propriété des prisons départementales fut retournée à l'État... Elle n'a pu l'obtenir ; le Gouvernement lui-même s'y est opposé, craignant d'imposer au budget de l'État une charge trop lourde.

Mais la question n'en a pas moins conservé toute son importance, et, aujourd'hui, l'expérience acquise nous permet d'affirmer que notre réforme pénitentiaire n'entrera sérieusement et définitivement dans le domaine du fait accompli, que le jour où cette question sera résolue dans le sens indiqué par la Commission d'enquête.

Votre commission, messieurs, la voyant se poser devant elle à propos du rapport même de l'honorable directeur des prisons,

a pensé qu'il était opportun de la reprendre et de charger son avant et dévoué rapporteur, M. Joret-Desclosières de la traiter devant vous. Il va le faire et les résolutions qu'il vous proposera seront la conclusion pratique des observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter. Je crois, en effet, que le système de la construction des prisons par les prisonniers n'est pas plus difficile à mettre en œuvre pour l'édification de nos prisons départementales qu'il ne l'est pour l'édification des prisons anglaises, des prisons suédoises, des prisons italiennes, des établissements du ministère de la marine, des colonies, de M. Bonjean; mais j'estime, en même temps, que l'administration pénitentiaire ne pourrait l'employer à son tour qu'à la condition que l'État fût devenu propriétaire des prisons départementales. (*Approbation générale.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières, au nom de la Commission sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs je vais avoir l'honneur de vous lire le Rapport que la Commission sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales m'a chargé de vous présenter.

RAPPORT

SUR

LA RÉTROCESSION A L'ÉTAT DES PRISONS DÉPARTEMENTALES

La Société générale des Prisons préoccupée, dès 1879, de la lenteur que rencontrait l'exécution de la loi du 5 juin 1875 étendant l'application du régime cellulaire aux prisons départementales, désigna une commission pour étudier les causes de ce retard.

Le rapport présenté dans la séance générale du mois de juin 1879, résuma les travaux de cette commission dans les termes suivants :

I. — *Il importe de combattre des préjugés existant encore contre la supériorité du système cellulaire comparé au régime en commun.*

II. — *Les départements trouvent dans leur situation financière des obstacles qui paralysent leur bon vouloir.*

Pour chercher le moyen de triompher de ces deux graves objections, une enquête fut ouverte, par la Société générale des Prisons, en France et à l'étranger.

Les documents réunis permirent de démontrer, par l'exemple même de la pratique, les avantages du régime séparé et d'établir, d'après des statistiques intéressantes, que la construction des prisons cellulaires ramenée à ses conditions les plus simples, ne devait pas atteindre le prix élevé des devis qui, le plus souvent, effrayaient les conseils généraux.

Des comparaisons qui paraissaient décisives, permirent de conclure que le prix de la cellule ne devait pas dépasser de beaucoup, en moyenne, le chiffre de 3,500 francs, lorsqu'il s'agissait de la construction de prisons départementales.

Cette opinion était basée sur des indications transmises par nos correspondants étrangers (1) et aussi sur les résultats obtenus en France.

Ces données, en ce qui concerne notre pays, ont été confirmées et nous avons retrouvé la justification d'un chiffre très voisin de 3,500 francs, comme coût de la cellule, dans les budgets et les délibérations de plusieurs conseils généraux (2).

Cependant, l'administration supérieure a, dès les premiers jours de la publication de notre rapport, contesté cette évaluation comme restant au-dessous du prix de revient imposé par les exigences actuelles de la main-d'œuvre.

Et notamment en ce qui concerne le projet de construction d'une prison à Caen (Calvados), elle paraît avoir considéré le

(1) Informations de M. Baker, (rapport page 15), coût de la cellule estimé à 3,600 francs. Prix de la cellule en Belgique, d'après le rapport du Ministre de la justice en 1877, 4,048 fr. (page 17). Prison de Louvain, coût de la cellule 4,044 fr., (page 18). — Suède, coût de la cellule 2,000 à 3,500 fr., (p. 26).

(2) FRANCE. Prison de Besançon. prix de revient de la cellule évalué à 3,500, Voyez au tableau ci-annexé, le rapport présenté au conseil général s'exprimant ainsi : « En admettant 3,500 fr. pour prix de revient d'une cellule (ce qui est déjà un chiffre fort), on trouve que 105 cellules à 3 500 fr. coûteront 367,000 fr. » — Prison de Chaumont (p. 648 du tableau annexe), rapport de M. Mougeot, prix évalué de la cellule, 3,616 fr. M. le directeur de l'administration pénitentiaire, dans son rapport inséré au *Journal officiel* et reproduit dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, volume de 1881, p. 422 et suivantes, estime qu'une prison de 100 cellules doit coûter de 500,000 à 550,000. Voilà donc dans sa pensée le prix de la cellule parvenu à 5,000 fr., p. 450. Pourquoi ces différences avec des devis en cours d'exécution ?

Voir ci-après le tableau annexe et notamment les délibérations des conseils généraux.

prix de 4,800 par cellule comme un prix minimum. Et cependant, il était question d'élever cette prison sur des terrains situés près les carrières de pierre à bâtir de la Maladrerie, les matériaux se trouvant ainsi à pied-d'œuvre.

Comment peut-il se faire que le prix de revient reconnu suffisant notamment pour les départements du Doubs et de la Haute-Marne, soit majoré d'une augmentation de neuf cents francs par cellule pour le Calvados? Cette différence ne peut, croyons-nous, s'expliquer que par l'extension donnée aux services annexes dont l'installation, réduite à des conditions plus pratiques, comporterait probablement une plus grande économie.

Ces incertitudes, ces différences dans l'appréciation du prix de la cellule ont préoccupé les assemblées départementales, qui redoutant, et à bon droit, de s'engager dans des dépenses trop considérables, ont ajourné la reconstruction ou la transformation de leurs prisons.

La commission désignée par la Société générale des prisons en 1879, et qui n'a cessé de suivre avec intérêt le développement de la question proposée à ses études, s'est préoccupée de la persistance des obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement de la réforme prévue par la loi de 1875.

Déjà, dans une lettre accompagnant le rapport de 1879 adressé à M. le ministre de l'intérieur, les membres composant le bureau de cette Société signalaient, entre autres observations, mais à titre de simple indication, un moyen économique de construction des prisons pratiqué en France et à l'étranger, et tout particulièrement appliqué en Angleterre. Nous voulons parler de l'emploi du travail des prisonniers.

« M. le major DU CANE, disait la lettre du 30 juillet 1879 adressée par MM. DUFAURE, AUBÉPIN, BÉRENGER, BÉTOAUD, amiral FOURICHON et Fernand DESPORTES à M. le ministre de l'intérieur, le major DU CANE, disons-nous, surintendant général des prisons de la Grande-Bretagne, répondant à la demande de renseignements que lui a fait parvenir la Société, nous indique que le prix moyen de la cellule, qui est de 3,600 francs pour les prisons construites par l'État dans les conditions ordinaires, s'est abaissé jusqu'à 730 en moyenne par cellule pour certaines maisons édifiées suivant un nouveau système, et il estime que la cause de cette considérable diminution tient à ce qu'on a

employé le travail des condamnés pour l'édification de ces pénitenciers.

» Serait-il impossible de suivre en France un exemple qui a produit de semblables résultats? »

Cette idée alors formulée, on le voit, par les membres du bureau de la Société générale des prisons comme simple question, fut reprise, peu de temps après, par notre honorable collègue et secrétaire général, M. Fernand DESPORTES qui, à la suite d'un voyage en Angleterre, étudia dans un rapport présenté au Conseil supérieur, la possibilité d'appliquer le travail des prisonniers à la construction des prisons.

La proposition de M. DESPORTES fut suivie d'une enquête faite en Angleterre par M. le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le rapport rédigé par lui, inséré au *Journal officiel*, a été reproduit par le *Bulletin de la Société générale des prisons 1881* pages 422 et suivantes.

Nous n'aurions pas, en ce qui nous concerne, à revenir sur le rapport de M. le directeur de l'administration pénitentiaire, si nous ne devions relever une méprise qui lui a échappé.

Nous lisons dans ce travail (*Bulletin*, page 424) : « Je n'ai à retenir ici du rapport de M. JORET-DESCLOSIÈRES que ce qui a trait aux procédés employés en Angleterre et à leur importation en France. »

Et plus loin, page 427 : « C'est la pensée du travail de M. JORET-DESCLOSIÈRES qu'a reprise M. DESPORTES à la suite d'un voyage qu'il a fait en Angleterre, et pendant lequel il a recueilli divers renseignements de nature à modifier cependant d'une manière très sensible la portée des conclusions primitivement formulées par son honorable confrère, et à justifier les doutes qu'elles nous avaient inspirés.

« D'après M. JORET-DESCLOSIÈRES, il s'agissait d'employer à la construction des maisons d'arrêt, de justice et de correction, édifices appartenant aux départements, les inculpés, les prévenus, les accusés et des condamnés dont la peine n'excède pas une année. »

Lorsque nous avons lu à l'*Officiel* cette citation, comme se trouvant insérée dans le rapport de 1879 dont les conclusions avaient été adoptées par la Société générale des Prisons, nous avons dû rechercher à quel passage de ce travail M. le directeur

de l'administration pénitentiaire avait emprunté sa citation, et nous n'avons trouvé aucune opinion de ce genre formulée au nom de cette Société, par cette simple raison qu'elle n'avait pas eu alors à s'occuper de cette difficulté portée pour la première fois à son ordre du jour de la séance du 14 juin 1881.

Ce n'est pas, en effet, la simple note de trois lignes indiquée à titre de renseignement à la suite de la correspondance de M. le major du CANE qui peut être considérée comme équivalent à la proposition de faire travailler les prévenus, les accusés, les condamnés, sans distinction aucune, à la construction des prisons ! Nous n'avons jamais rien dit de semblable, ni dans notre rapport, ni ailleurs.

De quelles conclusions relatives au travail des prisonniers et formulées par nous, M. le directeur de l'administration veut-il parler ? Il y a eu évidemment erreur de sa part.

La Société générale des Prisons, jusqu'alors, ne pouvait émettre de conclusions à cet égard, la proposition n'ayant pas encore été examinée, discutée devant elle.

Il importait de rétablir sur ce point l'exactitude des faits pour conserver aux travaux de la Société générale des Prisons l'autorité qu'ils doivent avoir.

Quelle était la véritable portée du rapport de 1879 ? Ce travail se résumait ainsi :

Des esprits attardés, imbus de préjugés malencontreusement répandus sur l'application du système cellulaire, formulent encore aujourd'hui des objections détruites depuis vingt ans par les publicistes les plus éminents, par les congrès internationaux, par les rapports essentiellement pratiques des directeurs de prisons. Il importe de rappeler aussi nettement que possible aux assemblées départementales, chargées d'expliquer la loi de 1875, le véritable état de la question au point de vue théorique.

Les assemblées départementales, préoccupées d'administrer avec une sage économie les deniers publics, hésiteront à favoriser l'accomplissement de la réforme insérée dans la loi de 1875, si elles sont effrayées par des devis trop élevés. Cherchons donc le prix minimum de la cellule : ce prix est fixé à 3.500 en se basant sur des évaluations absolument contemporaines.

Pour ne pas dépasser ce chiffre, il importe de ne pas perdre

de vue qu'il s'agit de construire : une prison et non pas un monument, et d'assurer, avant tout, le fonctionnement du régime séparé de jour et de nuit. — Peine et moyen d'amélioration, l'emprisonnement ne doit pas être combiné en vue d'assurer le bien-être du détenu qui, le plus fréquemment avant son incarcération, vivait d'une existence dure et précaire ; il suffit que la cellule soit saine et aménagée dans des conditions auxquelles l'humanité ne puisse rien reprocher ». (Rapport de 1879, p. 30.)

Les discussions qui avaient précédé ce rapport, indiquaient bien comment devait être comprise la prison destinée à l'application des courtes peines.

Une prison de cette nature est un lieu de détention que le prévenu doit aborder avec un certain effroi, que le libéré doit quitter avec la ferme résolution de n'y plus revenir. Si les architectes, entraînés par un sentiment de l'art, très louable en toute autre circonstance, logent l'individu dont la société se plaint, mieux que l'honnête ouvrier qui gagne péniblement par le travail son pain de chaque jour, mieux que le soldat qui doit au pays le sacrifice nécessaire des premières et si utiles années de sa jeunesse, on détruit l'équilibre moral, on prépare la récidive. Bien couché, solidement vêtu, chauffé au calorifère, éclairé au gaz, le détenu est plus confortablement à la prison qu'il n'a jamais été chez lui. Voilà ce qu'il faut éviter et on le peut en réduisant à la plus stricte économie, aux dépenses rigoureusement indispensables la construction des prisons départementales. Les conclusions du rapporteur demandaient enfin que dans la recherche de ce problème si important pour notre pays, on se conformât de très près aux habitudes de simplicité et de bon sens, toujours utiles à suivre.

La construction des prisons départementales par le travail des détenus peut-elle être classée parmi ces applications économiques et simples ? Cette difficulté, comme nous l'avons déjà expliqué, la Société générale des prisons a été appelée à l'examiner pour la première fois dans sa séance du 14 juin 1881. (Voir le rapport de M. Desportes.)

Le but du présent travail n'est donc pas de revenir sur les explications données par l'honorable secrétaire général de la Société des prisons, mais d'appeler l'attention et les apprécia-

tions de cette société sur ce fait qui paraît dès maintenant acquis :

Les départements ne sont pas en mesure d'appliquer la loi de 1875, dans un délai aussi favorable que le législateur pouvait le souhaiter.

Ce grand obstacle, dont nous trouverons ci-après la constatation dans le tableau annexé à ce rapport, vient des embarras de la situation financière.

Préoccupée de cet empêchement, d'ailleurs prévu dès l'origine de la loi, la Société générale des prisons a pensé qu'il était utile de reprendre l'examen de la question de la rétrocession à l'État des prisons départementales.

Pour permettre de résoudre cette difficulté, elle a réuni les éléments d'information suivants :

§ I

TEXTE PRIMITIF DU PROJET DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

L'article 5 de ce projet était ainsi conçu :

Il sera procédé successivement avec les ressources qui pourront y être annuellement affectées et suivant les besoins les plus urgents, aux travaux d'appropriation ou de reconstruction qui pourront être nécessaires pour l'application du régime pénitentiaire établi par les articles précédents.

Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure que le permettra la transformation des maisons de correction.

ART. 6. — La dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction est supportée concurremment par l'État et le département.

ART. 7. — Les projets, plans et devis des travaux à exécuter sont dressés par les soins du ministre de l'intérieur.

Le conseil général du département est appelé à délibérer tant sur ces projets que sur la quotité de la contribution qui pourra être mise à la charge du département et sur les voies et moyens qui pourront y être affectés.

Un décret du Président de la République rendu en la forme des règlements d'administration publique, fixe définitivement la contribution respective de l'État et du département dans la dépense.

ART. 8. — Toutefois, le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales.

Les conventions arrêtées à cet effet entre l'État et le département après délibération du conseil général sont approuvées, s'il y a lieu, par décret du Président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans ce cas, les frais d'entretien et de grosses réparations des bâtiments rétrocedés passent à la charge de l'État.

ART. 9. — Il est tenu compte soit dans la fixation du contingent respectif de l'État et du département, soit dans les conditions de la rétrocession, de l'état actuel des prisons départementales, des sacrifices faits antérieurement par le département, de la situation de ses finances, et du produit du centime départemental.

ART. 10. — Les travaux sont exécutés, dans tous les cas, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

ART. 11. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du six août 1871 sont applicables aux dépenses qui seront mises à la charge des départements en vertu des dispositions qui précèdent.

§ II

TEXTE DE LA LOI DU 5 JUIN 1875.

Le législateur de 1875, après avoir déclaré, conformément aux vœux de la Commission d'enquête, que, à l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales aurait lieu en vue de l'application du régime qu'il prescrivait (la séparation de jour et de nuit, art. 1 et 6), modifia les dispositions du projet précité de la manière suivante :

ART. 6. ... — « Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ART. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs (20,000 francs) ; le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à vingt mille francs (20,000 francs), mais inférieur à quarante mille francs (40,000 francs) ; le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs (40,000 francs).

ART. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

§ III

COMPARAISON DU PROJET DE LOI ET DE LA LOI DÉFINITIVE

Le projet de loi laissait à des règlements d'administration publique le soin de fixer définitivement la contribution respective de l'État et du département dans la dépense de reconstruc-

tion ou de transformation devant être supportée concurremment par l'État et le département (art. 6).

La loi de 1875 décide que des subventions pourront être accordées par l'État et elle indique, suivant les cas, le maximum de ces subventions (art. 7).

Les projets, plans et devis des travaux à exécuter devaient être dressés par les soins du ministre de l'intérieur (art. 7 du projet).

La loi de 1875 soumet seulement à l'approbation du ministre de l'intérieur qui contrôlera les travaux, les projets, plans et devis que les départements pourront faire préparer par leurs architectes. Enfin, la disposition la plus importante du projet de la Commission était celle contenue dans l'article 8 non reproduit par la loi de 1875 et ainsi conçu :

Toutefois, le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales.

§ IV

MOTIFS QUI DÉTERMINÈRENT LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 8 DU PROJET, EXPLICATIONS DONNÉES A LA CHAMBRE PAR M. ALBERT DESJARDINS, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

Nous allons expliquer, sous le paragraphe suivant, les motifs qui avaient déterminé la Commission d'enquête à proposer la rétrocession des prisons départementales à l'État, et l'exposé de ces raisons devra immédiatement précéder et préparer les conclusions de ce rapport. Reproduisons, dès maintenant, la réponse faite aux critiques de M. Jules Favre, reprochant au rapporteur de n'avoir pas expliqué une différence si considérable entre le projet définitif et le texte même de la loi proposée au vote de l'Assemblée.

M. DESJARDINS, notre honorable collègue, alors sous-secrétaire d'État à l'intérieur, répondit en ces termes :

« Pourquoi, a dit M. Jules Favre, sans que personne, ni commission, ni gouvernement, soit venu s'expliquer, pourquoi cette différence entre le premier projet de loi et celui que nous discutons aujourd'hui ? De quoi s'agissait-il dans le premier projet de loi ? Il s'agissait d'appliquer d'une manière générale, dans toutes les prisons départementales, la réforme inscrite dans l'article premier ; il s'agissait de décider une chose indispensable, c'est-à-dire de transférer à l'État, avec la propriété, les charges départementales. Maintenant rien de

pareil ; les maisons départementales demeurent la propriété et restent à la charge des départements, et l'État ne s'engage pas à donner à ceux-ci un concours qui leur serait indispensable pour exécuter la transformation de ces maisons.

» Il est vrai qu'il y a eu un changement de rédaction qui a affecté le fond même du projet de loi primitif ; mais rien de plus simple. Quand on se trouve en présence d'une grande et coûteuse réforme deux partis sont à prendre : ou bien entreprendre d'un seul coup tous les travaux, décider par exemple que toutes les maisons départementales redeviendront la propriété de l'État, lequel devra les approprier suivant les prescriptions du projet de loi que, je l'espère, vous allez voter tout à l'heure ; ou bien décider que la réforme se réalisera d'une manière plus modeste, c'est-à-dire au fur et à mesure qu'on en aura les moyens, ou que l'occasion s'en présentera. Pourquoi n'a-t-on pas suivi le premier parti, comme on en avait d'abord eu l'intention ? Par une raison bien simple, et la supposition était facile à l'honorable M. Jules Favre. Si la Commission avait demandé immédiatement 60, 80 ou 100 millions, il est bien évident que dans l'état actuel de nos finances, le ministre n'aurait pas pu soutenir le projet de loi, et que s'il l'eût osé, l'Assemblée aurait refusé d'accorder une allocation aussi considérable. Voilà pourquoi on a changé le premier projet de loi. La Commission avait d'abord songé à vous proposer de faire une dépense considérable, parce qu'elle désirait réaliser, du premier coup, une réforme qu'elle croyait non seulement généreuse, mais encore utile, nécessaire, indispensable ; mais elle s'est arrêtée devant une impossibilité ; elle a compris qu'un obstacle infranchissable se dressait devant elle. Limitant alors son ambition, — ce qui est bien souvent méritoire de la part d'hommes de bien, — elle est venue vous dire : Nous renonçons à ce grand projet d'ensemble, nous renonçons à transformer rapidement toutes les maisons départementales, nous nous fions au cours du temps, aux moyens ou aux occasions favorables qu'il nous apportera nécessairement. Voilà à quels termes modestes se réduit le projet de la Commission. (Séance du 4 juin 1873, *Journal officiel* du 5, p. 4007 et 4010.)

§ V

EXPOSÉ DES MOTIFS QUI AVAIENT DÉTERMINÉ LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE, A PROPOSER LA RÉTROCESSION A L'ÉTAT DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. RAPPORTS DE MM. D'HAUSSONVILLE ET BÉRENGER

Proposer le retour à l'État de la propriété des prisons départementales n'est pas formuler l'adoption d'une mesure absolument nouvelle.

Au commencement du XIX^e siècle, le domaine de l'État était propriétaire des prisons départementales, il supportait les charges de l'entretien et des constructions.

L'Empereur Napoléon I^{er} à la veille d'entreprendre la désastreuse campagne de Russie, préoccupé de s'assurer des ressources financières en diminuant les charges du Budget de l'État, rendit à la date du 9 avril 1811, un décret transférant aux départements la propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'assistance publique (1).

Cet acte de munificence impériale ressemblait fort à la donation qu'un père de famille ferait à ses enfants d'immeubles improductifs et d'un entretien onéreux, libéralité ruineuse pour ceux qui la reçoivent.

Le décret du 9 avril 1811 a été critiqué non seulement au point de vue des charges financières qu'il imposa aux départements, mais aussi au regard des difficultés que son application introduisit dans l'administration du régime des prisons, ces in-

(1) Napoléon etc. — Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux bâtiments nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'État ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtiments; que néanmoins notre trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre trésor, serait que les départements, arrondissements et communes fussent propriétaires des dits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'État et dont le prix capital serait converti en rentes remboursables par dixième; vu les lois des 23 octobre 1790, etc. Considérant que les bâtiments dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'État. — Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets de ces départements, en leur épargnant les dépenses qu'occasionneraient tant l'acquisition des dits édifices que le remboursement des sommes avancées par notre trésor impérial pour réparations. — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1^{er}. — Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements ou communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

ART. 2. — La remise de la propriété des dits bâtiments sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissements qui les concerne.

ART. 3. — Cette concession est faite à la charge par les dits départements, arrondissements ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière et de supporter aussi à l'avenir, les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies pour chaque local par la loi du 11 frimaire an VII sur les dépenses départementales, municipales et communales et par l'arrêté pu 27 floréal an VIII pour le paiement des dépenses judiciaires.

ART. 4. — Il ne pourra, à l'avenir, être disposé d'aucun édifice national, en faveur d'un établissement public, qu'en vertu d'un décret impérial

convénients ont été signalés par M. d'Haussonville dans son rapport présenté à la commission d'enquête parlementaire.

Les considérations développées par notre honorable collègue peuvent être résumées de la manière suivante :

A. — Analyse du Rapport de M. d'Haussonville.

1^o *Antagonisme entre l'État directeur du service des prisons et le département propriétaire des bâtiments qu'elles occupent.*

L'État est investi non seulement du droit de contrôle sur les prisons départementales, mais il possède un droit d'administration souvent paralysé par l'indifférence du véritable propriétaire, le département, dont il ne peut vaincre la résistance.

De son côté, le département possède un droit absolument illusoire, puisqu'il constitue pour lui une charge sans revenu ni profits.

On a donné pour exemple de cette singulière situation la nécessité de reconstruire le gros mur séparatif du quartier des hommes et du quartier des femmes dans les prisons; l'État ne peut contraindre le département à cette dépense, mais, en même temps, il n'en demeure pas moins rigoureusement obligé, au point de vue de la loi et au point de vue de la morale, d'opérer cette séparation.

Enfin, on a soulevé cette question controversée : La propriété du département sur les prisons n'est-elle pas conditionnelle, subordonnée au maintien de l'affectation spéciale et ne devrait-elle pas revenir à l'État si cette affectation était changée ? (1).

2^o *Anomalie résultant de ce que les dépenses d'exécution de la sentence sont supportées par les départements alors que les frais de la sentence elle-même sont à la charge de l'État.*

Le mode d'exécution de la sentence devrait être théoriquement, comme la sentence elle-même, à la charge de l'être moral et collectif au nom duquel la sentence est rendue. Or, les frais généraux de la justice criminelle et correctionnelle incombent à l'État, d'où la conséquence que l'entretien des

1^o M. Gaudry, dans son traité du domaine public, résout affirmativement la question, mais la pratique administrative n'a pas suivi son avis.

maisons destinées à détenir les inculpés qui ont subi la sentence devrait être à la charge de l'État.

3° *Inconvénient de l'inégalité des peines.*

La diversité dans l'aménagement des locaux, leur distribution, leur bon ou mauvais état d'entretien entraînent nécessairement une différence notable dans les conditions de l'emprisonnement. Dans tel département un détenu n'est pas traité de la même manière que dans tel autre. Certaines prisons sont, dans le monde des malfaiteurs, préférables à d'autres. Et il n'est pas rare de voir les délinquants habitués à vivre de pillage et de menus délits se préoccuper d'exercer leurs mauvaises pratiques dans les départements où le régime de la prison est réputé le meilleur, propension qui, certes ne serait pas de nature à faire entrer les départements dans la voie des améliorations.

4° *Défaut d'unité dans l'administration matérielle.*

L'État applique dans les prisons des règles uniformes en ce qui concerne l'hygiène des individus, mais l'hygiène des bâtiments, leur conservation, leur amélioration, tant au point de vue des dépenses d'entretien que des grosses réparations, reste livrée à l'administration départementale et il sera facile de se convaincre, par l'examen du tableau annexé à ce rapport, que les conseils généraux dépensent aussi peu qu'ils le peuvent pour leurs prisons, soit parce que les ressources leur manquent, soit parce qu'ils attachent beaucoup plus d'importance et d'intérêt à doter des services dont l'utilité leur paraît plus immédiatement devoir profiter aux populations.

Ces conditions développées par M. d'HAUSSONVILLE dans son rapport à la commission d'enquête parlementaire et qui justifient l'idée du retour des prisons départementales à l'État, nous les retrouvons reproduites avec non moins d'autorité par M. BÉRENGER.

B. — Rapport de M. Bérenger, étudiant les voies et moyens d'application de la loi projetée.

M. Bérenger s'exprimait ainsi :

« C'eût été laisser l'œuvre incomplète que de ne pas se préoccuper de ses moyens d'exécution. Leur étude a mis votre commission en présence d'un problème difficile. La transformation

progressive et méthodique de nos prisons ne pouvait s'accomplir avec la suite, l'uniformité et la fermeté désirables, que sous la direction de l'État. Or, depuis 1811, la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction a été remise au département.

» La loi de finances du 25 mai 1855 a rendu, il est vrai, à l'État la charge de l'entretien des prisons ; mais libre d'y introduire désormais, toutes les dispositions d'ordre, de discipline et de régime qu'il juge utiles, il ne l'est pas, dussent ses mesures en être paralysées, de prescrire, sans l'acquiescement et le concours du département, la moindre modification à l'état des bâtiments.

» Il n'a même pas la ressource de faire déclarer obligatoires les dépenses les plus indispensables au bon ordre de la prison ou même à la sécurité des détenus et de les inscrire d'office.

» La maison peut tomber en ruines, devenir menaçante pour ses habitants, leur faciliter l'évasion si un esprit malentendu d'économie se refuse à reconnaître la réalité de ces dangers, il n'y a aucun moyen de vaincre cette résistance. Singulière anomalie qui, en donnant à l'État la responsabilité de la garde des détenus et du bon ordre, lui ôte l'action nécessaire pour les assurer.

» Le maintien d'une pareille situation rendrait tout plan de réforme irréalisable »

Faisant allusion au projet de réforme présenté à la Chambre des députés, en 1840, M. Bérenger rappelait que l'exposé des motifs de ce projet proposait le retour à l'État de la propriété des prisons départementales.

« Il faut, continuait l'éminent rapporteur, remonter aux circonstances politiques qui ont fait passer la propriété des prisons aux départements pour comprendre que l'État ait pu s'en dessaisir.

» Elles disent assez que la seule préoccupation qui dirigea alors le gouvernement impérial à la veille d'entreprendre sa plus grande guerre fut de décharger le Trésor, sous le voile d'une libéralité, des dépenses des prisons.

» Aucune mesure n'a été plus fatale à la réforme pénitentiaire.

» Le projet de loi de 1840 proposait d'abord de faire passer toutes les prisons départementales sous l'autorité directe du

ministre, ensuite, de mettre les dépenses de la réforme à la charge des départements.

» Le gouvernement devait seulement leur venir en aide par une subvention. Ces moyens ne paraissent pas aujourd'hui suffisants.

» Mettre les prisons sous l'autorité directe du ministre ne donne pas à l'État le droit de transformer les bâtiments départementaux. La loi de 1855 l'a prouvé, ainsi qu'il vient d'être expliqué. D'un autre côté, il était peu juste d'imposer aux budgets locaux toute la charge des dépenses plus directement rattachées à l'intérêt général qu'à l'intérêt départemental. Enfin, les droits à un concours de l'État semblaient peu garantis par la perspective d'une subvention éventuelle. »

Nous avons vu précédemment (Rapport de M. d'Haussonville) quel avait été l'avis de la commission d'enquête sur cette difficulté : *Elle concluait à l'abrogation pure et simple du décret de 1811 et à la restitution à l'État de la propriété des prisons départementales.*

Cette opinion paraissait excessive à certains esprits. Le retrait du décret de 1811, disaient-ils, constituerait une véritable expropriation pouvant faire naître une question d'indemnité. Si la propriété des prisons départementales a été constituée dans des conditions anormales, on ne peut méconnaître qu'elle existe en fait, qu'elle a été l'occasion de transactions diverses, de dépenses anciennes et onéreuses dont il est nécessaire de tenir compte. Enfin, décharger complètement les départements de la contribution aux dépenses de transformation serait une véritable injustice.

M. Bérenger rappelle que de ces considérations diverses naquit une opinion moyenne :

« La réforme pénitentiaire constituant pour l'État un devoir de premier ordre, il doit concourir largement à la dépense.

» Le département, de son côté, est intéressé au bienfait d'une répression énergique; il ne peut, d'ailleurs, sans méconnaître les principes du droit public, résister, au-delà de toute mesure, aux réformes d'intérêt général légalement résolues par les pouvoirs publics; il doit son concours.

» Mais dans quelles conditions cette part contributive pouvait-elle s'établir? Il paraissait juste d'admettre le département à discuter les bases par son organe régulier, le conseil géné-

ral, et de donner le dernier mot, suivant les traditions administratives, au Conseil d'État.

» Enfin, une disposition favorable aux départements a complété cette série de mesures; on a reconnu à leur profit le droit de s'exonérer de toute charge en cédant la propriété à l'État moyennant des conditions débattues. »

Nous avons vu ci-dessus par la comparaison du texte primitif du projet de loi et du texte même de la loi de 1875 quelles modifications avaient été apportées à la pensée première de la commission.

Nous avons reproduit les raisons données par M. le sous-secrétaire d'État DESJARDINS en réponse aux objections de M. Jules FAVRE et expliquant la nécessité d'apporter des tempéraments au projet plus étendu conçu par la Commission.

C. — Loi de 1877 en Angleterre.

L'Angleterre nous a devancé dans l'application de la mesure qui consiste à placer toutes les prisons sous une direction unique. Une loi portant la date du 12 juillet 1877, reproduite dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, volume 79, page 83 et ayant pour titre : « Loi pour améliorer la législation des prisons en Angleterre, décide : *qu'à l'avenir, toutes les dépenses exigées pour l'entretien et la reconstruction des prisons seront défrayées par des fonds fournis par le Parlement.*

Les articles 17, 18 et 19 substituent à l'ancienne obligation pour les comtés d'entretenir et de reconstruire leurs prisons une dette fixe en argent de 120 livres sterling ou 3,000 francs par cellule.

Si la première partie de cette législation est à suivre, nous hésiterions à recommander la seconde et nous estimons que si l'État en France n'exonère pas les départements de toute contribution dans les dépenses de reconstruction ou de transformation, la réforme subira, à raison même de la situation obérée des finances départementales, un nouveau temps d'arrêt.

Ces éléments de comparaison et d'appréciation ainsi réunis, nous avons, Messieurs, à examiner quel parti il conviendrait de prendre pour assurer définitivement l'application du principe inscrit dans la loi de 1875.

Article 1^{er}. Les inculpés prévenus et accusés seront, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Article 2. Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au dessous.

Il nous semble démontré que la situation financière des départements ne leur permettant pas d'entrer d'ici longtemps et avec un certain ensemble, dans les vues du législateur, la réforme sera lente pour ne pas dire presque indéfiniment ajournée.

Faut-il donc revenir à la rétrocession des prisons départementales à l'État et par quelles voies et moyens peut-on y parvenir?

Théoriquement, la solution du principe de la rétrocession ne nous paraît pas douteux.

Vous avez entendu l'analyse des motifs donnés par MM. d'HAUSONVILLE et BÉRENGER, vous savez, par les explications de M. Desjardins, sous l'influence de quelles nécessités un expédient de conciliation avait été adopté pour sauver le principe même de la loi.

Aujourd'hui, le gouvernement nous affirme que la situation financière est améliorée; les espérances de l'Administration apportées à la tribune par le ministre des Finances lors de la discussion du budget, nous la montre dans l'avenir de plus en plus favorable (1).

Or sera-t-il impossible que l'État prenne à sa charge et l'entretien des prisons appartenant aujourd'hui aux départements et leur reconstruction ou transformation?

Le tableau ci-annexé nous donne un aperçu de la moyenne des réparations d'entretien nécessitées par les prisons départe-

(1) IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS

Le produit des impôts et revenus indirects pour le mois de mai 1881, comparé aux évaluations budgétaires, a donné une plus-value de 13,168,000 francs, qui se répartit comme suit:

Enregistrement et timbre	Fr.	4.537.000
Douanes		3.323.000
Contributions indirectes		5.179.000
Postes		954.000
Télégraphes		175.000
Total égal Fr.		<u>13.168.000</u>

Par suite, le montant de la plus-value totale, réalisée depuis le commencement de l'année 1881, s'élève à 86,127,000 fr.

mentales pendant les dernières années. Nous y voyons que généralement le maximum de la dépense d'entretien est de 600 fr. par prison et que le minimum est de 200 fr., mais admettons que les départements entretiennent leurs prisons avec une trop grande parcimonie et portons à 1,000 fr. le prix annuel d'entretien de chaque prison; on voit qu'un crédit de 500,000 fr. pourrait être affecté à ces dépenses sans courir la chance de mécomptes.

Nous allons expliquer, ci-après, comment il nous paraîtrait juste de faire, dans une certaine mesure, concourir les départements d'une manière fixe et à forfait à ces dépenses d'entretien.

Quant à la reconstruction et à la transformation le chiffre de 63,000,000 fr. avait été indiqué par M. Bérenger. Supposons qu'en tenant compte des augmentations de la main-d'œuvre, le prix de la cellule que nous avons réputé, d'après des informations positives (voir les délibérations des conseils généraux du Doubs et de la Haute-Marne ci-après), devoir être de 3,500 fr., soit élevé, par hypothèse et par impossible, à 4,500 fr. à 5,000 francs même, la dépense totale s'élèverait pour vingt et un mille cellules restant à construire ou à transformer à cent cinq millions, (105,000,000). Mais le chiffre de vingt et un mille cellules est lui-même exagéré; on serait plus près de la vérité en se rapprochant de dix-sept à dix-huit mille. Enfin il conviendrait de déduire le coût de la cellule beaucoup moins onéreuse dans les prisons susceptibles de transformations.

Quoi qu'il en soit, admettons au maximum cette dépense de cent cinq millions, qui ramenée à une plus exacte appréciation serait plutôt de 75,000,000 à 80,000,000 et reconnaissons, en même temps, qu'un grand pays qui n'a reculé devant aucun sacrifice pour réorganiser la défense nationale, pour doter l'instruction primaire, pour assurer l'immense développement des travaux publics, ne peut hésiter à consacrer chaque année cinq ou six millions à la réalisation progressive d'une réforme qui intéresse la sécurité et la moralité publiques. Un crédit de six millions par an permettrait, en dix-huit ans, d'achever la reconstruction et la transformation de nos prisons d'après le système prescrit par la loi de 1875.

Une annuité de six millions serait certes un maximum calculé sur l'évaluation exagérée de la dépense totale qu'une étude d'ensemble devrait réduire notablement.

Cette réforme, prévue par la loi de 1875, s'accomplirait avec unité, esprit de suite et grand profit, lorsque le système de la cellule aurait été complété par le fonctionnement régulier des commissions de surveillance et l'organisation des sociétés de protection et de patronage dont l'action trop restreinte encore, mais nécessaire, a produit d'utiles résultats.

Les départements sont propriétaires, dit-on, vous les expropriez, vous devez leur payer une indemnité.

Il n'y a pas lieu de croire que les départements tiennent beaucoup à cette propriété des prisons départementales, propriété improductive, onéreuse. Ils ne pourraient voir avec déplaisir disparaître de leur budget une dépense qu'ils votent le plus souvent, les délibérations le prouvent, avec des préoccupations d'économie qui ne révèlent pas un grand entraînement d'affection pour cette partie de leur propriété immobilière.

D'ailleurs, il est possible de pressentir leurs dispositions à cet égard en les invitant à émettre des vœux sur cette question. (Voir au tableau ci-annexé, page 645, l'opinion, dans le sens de la rétrocession, formulée au Conseil général de Loir-et-Cher.)

Serait-il équitable d'exonérer absolument les départements de toute participation aux dépenses d'entretien ?

Devrait-on tenir compte des dépenses faites pour grosses réparations et notamment de celles supportées depuis la loi de 1875 pour parvenir à la reconstruction ou à la transformation ?

Dans ce dernier ordre d'idées, les départements devraient-ils, en principe, supporter une part dans ces charges et prêter un concours financier à l'État ?

On a dit : chaque département étant non-seulement au point de vue général, mais aussi à son point de vue particulier, intéressé, dans la limite de sa circonscription territoriale, à la bonne exécution de la loi pénale, doit concourir à la dépense de l'entretien des immeubles affectés au service des prisons. Si on dégrève les budgets départementaux d'une part de leur ancienne obligation, il est juste qu'ils restent, à titre de concours donné à l'État, chargés d'une certaine contribution affectée à l'entretien. Quelle serait cette contribution ?

Elle pourrait être représentée par une moyenne et calculée sur la moitié de la dépense annuelle d'entretien et de grosses réparations pendant les vingt dernières années. Soit par exemple

20,000 francs dépensés en 20 ans pour ces causes, la moyenne annuelle étant de 1,000 francs ; le concours du département donné à l'État serait de la moitié ou 500 francs. Ce contingent viendrait en déduction de la dépense de 400,000 francs que nous avons prévu ci-dessus, p. 621.

En ce qui concerne les travaux de reconstruction ou d'appropriation, il nous semble que les départements devraient en être absolument exonérés et qu'il y aurait lieu de rembourser, au moyen d'annuités combinées, les sommes qui ont été dépensées depuis la promulgation de la loi de 1875 par les départements qui ont pris l'initiative de la réforme.

Si on trouve cette proposition excessive qu'on veuille bien considérer que les départements n'ont que des revenus très limités, qu'ils sont obligés, le plus souvent, pour entreprendre des travaux de la nature de ceux qui nous occupent, de recourir à des emprunts amortis à l'aide du vote de centimes additionnels, c'est-à-dire d'une augmentation de charges pour les contribuables, l'État au contraire voit, chaque année, les recettes de son budget progresser et se chiffrer par des excédents sur les prévisions. (Voir ci-dessus la plus-value des recettes de 1881.)

Proposer d'imposer aux départements une contribution dans la dépense de reconstruction ou de transformation des Prisons c'est courir la chance de paralyser leurs dispositions à une rétrocession sans indemnité, diminuer de beaucoup l'intérêt qu'ils pourraient avoir à cette rétrocession et retarder par conséquent la solution du problème poursuivi.

L'ensemble des considérations qui précèdent, nous conduit à formuler les propositions suivantes :

CONCLUSIONS

I. — Il importe pour assurer le succès de la réforme inscrite dans la loi de 1875 d'arriver au retour à l'État de la propriété des prisons départementales.

II. — Les départements doivent être consultés sur cette question et invités à émettre leur opinion sous forme de vœu.

III. — Si la rétrocession était décidée, elle devrait, croyons-nous, se faire dans les conditions suivantes :

A. Les départements ne recevraient aucune indemnité à titre d'expropriation.

B. Ils continueraient à contribuer aux dépenses d'entretien par un secours annuel porté à leur budget, secours déterminé à forfait; la base d'évaluation serait donnée par la moitié du chiffre formant la moyenne des dépenses d'entretien et de grosses réparations pendant les 20 dernières années.

C. Les départements seraient exonérés pour l'avenir de toute dépense de reconstruction ou de transformation qui deviendraient charges de l'État.

D. Les dépenses de cette nature réalisées depuis le vote de la loi de 1875, seraient remboursées par l'Etat aux départements d'après un système d'annuités réparties en 25 années.

Annexe.

TABEAU

DONNANT UN APERÇU : 1° DES DÉPENSES D'ENTRETIEN DES PRISONS DÉPARTEMENTALES; 2° DES DÉPENSES CONCERNANT LES GROSSES RÉPARATIONS; 3° DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA TRANSFORMATION DES PRISONS DANS QUELQUES DÉPARTEMENTS, PENDANT LES ANNÉES 1879 ET 1880.

Ain.

Budget de 1879.

Prison de NANTUA. — Appropriation du bureau du gardien chef.	Fr.	210 »
Prison de GEX. — Établissement de bancs fixes dans le chauffoir de la prison.		150 »
Prison de TRÉVOUX. — Réparation à la toiture.	1.000 »	
Établissement de grillages aux fenêtres.	420 »	
Installation de lits de camp dans les cachots de la prison.	200 »	
Prison de BOURG. — Exécution de travaux pour prévenir les évasions.	768 75	
Remplacement des fenêtres auvents, des fenêtres des dortoirs de femmes.	461 25	
	Fr. . .	<u>3.210 »</u>

Aisne.

Session d'août 1880. Un rapport présenté au conseil général appelle ses délibérations sur une lettre de M. le ministre de

l'intérieur invitant cette assemblée à voter les ressources nécessaires pour l'exécution de projets destinés à transformer la prison de SAINT-QUENTIN dans les conditions prévues par la loi du 5 juin 1875. M. le rapporteur explique que, dès le 4 juin précédent, M. l'architecte départemental a étudié un projet et dressé des dessins en double expédition, que le devis restait à faire, il devait être adressé à M. le préfet au mois de juillet, mais que ce travail n'était pas encore parvenu à la date de la session.

Le conseil donne acte de la communication de M. le préfet et, en l'absence de documents qui lui permettent d'étudier la question, il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de voter les ressources demandées par le ministre. (Séance du 19 août 1880, p. 438 du recueil des délibérations.)

Budget rectificatif de 1880.

Sous-chapitre 11, art. 10. Entretien des bâtiments des prisons, p. 636, recueil des délibérations.

Ci. Fr. 4.550 »

Allier.

Session d'août 1875, délibération, p. 97.

Dès 1875, le rapport de M. le directeur des prisons départementales signalait le mauvais état des prisons. La prison de MOULINS réclamait de nombreuses réparations, les ateliers étaient trop étroits et mal disposés, la cuisine exigeait pour 250 fr. de travaux, la lingerie, le logement du gardien chef, les dortoirs des gardiens, les toitures, les carrelages des dortoirs, le pavage des préaux, nécessitaient des réparations. A la prison de CUSSET, il était nécessaire de surélever les murs d'enceinte, d'établir une pompe et de fermer un puits offrant des dangers de suicide. La prison de MONTLUÇON était aussi l'objet de propositions d'amélioration. Le devis de ces diverses propositions s'élevait à 3,515 fr., le département ne put y consacrer que 1,500 francs.

Budget de 1881.

Sous-chapitre 11, entretien des prisons:

Ci. Fr. 1.500 »

Alpes (Basses-).

En 1876, les propositions soumises à l'assemblée départementale portaient à 5,521 fr. 58 c. les dépenses réclamées par la

prison de NICE pour surélévation et entretien des murs de clôture. Le conseil vota 3,861 fr. 33 c. sous la condition qu'ils seraient répartis en deux exercices.

En 1879, l'entretien des prisons s'élevait à 700 francs et les grosses réparations à 661 fr. 55.

A la session d'avril de cette année, un rapport fut présenté au conseil général donnant une adhésion au principe de la transformation voulue par la loi de 1873, mais constatant qu'une telle dépense était au-dessus des ressources du département. Le rapporteur ajoutait : il est vraiment regrettable que, pour réaliser une aussi grande et aussi coûteuse réforme, l'État ne puisse faire lui-même cette appropriation à son gré et que le législateur ait cru devoir repousser cette partie du projet qui autorisait chaque département à s'exonérer de la part de contribution mise à sa charge, en traitant avec l'État de la rétrocession de la propriété de ses prisons. — M. Michel, rapporteur, délibérations, p. 84.

Alpes (Hautes-).

Session d'avril 1879, p. 126.

Le conseil général, après avoir constaté l'état déplorable dans lequel se trouvent les prisons et reconnu que tout était à améliorer ou à refaire, reconnaît aussi que la pénurie des finances a arrêté l'exécution de tout projet et ajourné au moment où leur état permettra de faire face à une partie de la dépense.

Le budget de 1881 portait à 800 francs les dépenses des trois prisons départementales, ci Fr. 800 »

Alpes-Maritimes.

En 1873, les dépenses d'entretien étaient de 1,000 francs pour la prison de Nice, de 300 francs pour celle de Grasse, des réparations s'élevant à 712 fr. 27 c. étaient demandées pour la maison de correction de NICE, soit au total. . Fr. 2.012 25

Fr. 2.012 25

En 1878, l'entretien ordinaire des prisons est, comme en 1873, évalué à 1,000 francs pour les prisons de Nice et à 300 francs pour celle de Grasse. — Ci Fr. 1.300 »

Les loyers des prisons et dépôts de sûreté sont évalués à Fr. 600 »

Dans sa séance du 23 août 1878, le conseil général vise une demande de paiement d'honoraires réclamés par un architecte pour rémunération de plans et devis destinés à la reconstruction de la prison de NICE.

Un crédit de 60.000 francs précédemment proposé pour être affecté à la reconstruction des prisons de NICE est réservé.

Budget de 1880.

Entretien des Prisons Fr. 1.050 »

Ardèche.

Budget de 1880.

Entretien des bâtiments des prisons. . . . Fr. 800 »
 Sous ch. 13 Loyer des prisons de Tournon . . 1.200 »
 — Réparations — — . . 800 »

Ardennes

Budget de 1880.

Prison de MÉZIÈRES. Fr. 500 »
 — RETHEL 1.000 »
 — CHARLEVILLE 400 »
 — ROCROI. 300 »
 — SEDAN 300 »
 — VOUZIERS. 500 »

Grosses réparations aux prisons de Vouziers, Charleville et Mézières. 11.800 »

Ariège.

Entretien des prisons. Fr. 650 »

Aube.

Session de 1880.

Entretien des prisons du département : 300 francs sont alloués en moyenne pour chacune des cinq prisons Ci. Fr. 1.500 »

Le budget portait, en outre, sous-chapitre 14, art. 19, pour deuxième acompte sur les honoraires dus pour

rédaction d'un devis dressé afin de parvenir à la reconstruction de la prison de Troyes 2,000 fr. Ci . . Fr. 2.000 »

L'article 5 du même sous-chapitre comprenait un crédit de 4,400 francs pour grosses réparations aux bâtiments des prisons. Ci Fr. 4.400 »

Le conseil avait demandé l'autorisation de faire des travaux d'appropriation à la prison de Troyes, jusqu'à concurrence de 80 à 100,000 francs, mais sans pratiquer le régime d'isolement dont ces constructions ne paraissent pas susceptibles. M. le Ministre de l'intérieur répondit, par lettre du 29 novembre 1879, « que la solution à laquelle il pouvait donner son approbation, était la reconstruction totale sur un autre emplacement. »

Le conseil général estima que la situation financière du département de l'Aube imposait le devoir d'ajourner les grosses réparations qui ne présentaient pas une urgence absolue.

Le budget de 1881 portait à 4,400 francs les dépenses de grosses réparations pour les prisons départementales, et à 1,500 les prévisions d'entretien.

Aude.

Les crédits portés au projet de budget de 1879 étaient les suivants :

Prison de CARCASSONNE	Fr.	500 »
— de CASTELNAUDARY		200 »
— de LIMOUX		200 »
— de NARBONNE		300 »
	Fr.	<u>1.200 »</u>

Le conseil général, dans sa session du mois d'août, réduit ces crédits à 4,100 francs, admet un devis de 793 fr. 75 pour grosses réparations à la prison de CARCASSONNE, une dépense complémentaire de 150 francs pour la prison de CASTELNAUDARY, et un devis de 1,300 francs pour aménagements de la prison de NARBONNE; mais, vu l'insuffisance de ressources, le crédit relatif à cette dépense est réduit pour 1880 à 800 francs.

— Le total de ces diverses dépenses pour l'exercice 1880 s'élevait à 2,843 fr. 75 c. Ci Fr. 2.843 75

Au budget de 1881, le devis d'entretien et de grosses réparations s'élevait à 4.706 francs . . Fr. 4.706 »

Aveyron.

Session de 1879.

PRISON DE RHODEZ. — M. Vidal de Saint-Urbain, au nom de la commission des intérêts généraux, lit le rapport suivant :

« M. le préfet de l'Aveyron a communiqué à votre commission des intérêts généraux un rapport de l'aumônier des prisons de Rhodéz lui signalant à tous les points de vue le mauvais état des prisons de cette ville. Du 12 avril 1878 au 9 mai 1879, sur une population dont la moyenne ne dépasse pas 80, il y a eu 7 décès; 35 détenus ont été soignés à l'infirmerie plus ou moins longtemps et ce, sans tenir compte des malades nombreux soignés dans leurs dortoirs respectifs. En outre, le nombre des mètres cubes d'air n'est pas suffisant pour une population qui atteint parfois 120 ou 130 prisonniers. »

Après discussion, le conseil général ajourne la question à la prochaine session pour ce motif que, pour faire face à la dépense de reconstruction, le département serait obligé de s'imposer des centimes extraordinaires qui, ajoutés à ceux présentement existants, constitueraient une charge trop lourde, pour les finances départementales. Session d'août 1880.

Au budget de 1881 l'entretien des prisons était porté à 3,300 fr.

Bouches-du-Rhône.

Le sous-chapitre 11 du budget de 1881 comprenait les crédits suivants : Maison d'arrêt de Marseille, travaux de restauration. Fr. 1.700 »

Maison de correction de Marseille, travaux divers 3.650 »

Idem, travaux aux magasins d'habillement, construction de terrasses Fr. 4.917 31

Calvados.

Budget de 1881. Entretien des bâtiments départementaux :

Prison de CAEN	Fr.	1.200 »
— de BAYEUX		400 »
— de FALAISE		500 »
— de LISIEUX		500 »
— de PONT-LÉVÊQUE		400 »
— de VIRE		200 »
Total des dépenses	Fr.	<u>3.200 »</u>

Prison cellulaire de Caen. Délibération du 18 août 1880, p. 33. Le Conseil, vu l'élévation des devis proposés pour la construction d'une prison cellulaire dont le prix atteindrait près d'un million, invite M. le Préfet à faire dresser de nouveaux projets.

Cantal.

Session d'août 1880.

L'entretien et l'éclairage des prisons départementales est évalué à 784 francs	Fr.	784 »
En outre, divers aménagements demandés s'élevaient à 127 fr. 50 pour la maison d'arrêt d'Aurillac.		127 50
Et à 297 fr. 47 c. pour la maison de Saint-Flour		297 47
Total des dépenses	Fr.	<u>1.208 97</u>

Charente.

Budget de 1880.

Sous chapitre 11. Entretien des Prisons.

PRISON D'ANGOULÊME.	Fr.	2.000 »
— de BARBEZIEUX		150 »
— de COGNAC		200 »
— de CONFOLENS		150 »
— de RUFFEC		150 »
Crédit nouveau : chambre de sûreté à la prison de LAROCHEFOUCAULD		50 »
Total des dépenses	Fr.	<u>2.700 »</u>

En outre de cette dépense d'entretien, le projet de budget sous-chapitre 17 portait : Crédit pour surélévation des murs des préaux de la prison de CONFOLENS.

Fr.	3.800 »
Crédit pour séparation au 1 ^{er} étage du quartier des femmes et des hommes (prison de COGNAC). Fr.	811 »
Crédit pour aménagement des eaux, prison de RUFFEC(1).	180 »

Dans cette même session, août 1879, la prison de BARBEZIEUX fut l'objet d'un rapport spécial ainsi conçu : « Une lettre de

(1) Le conseil général n'admit que ce dernier crédit, ajourna à l'année suivante celui de 811 francs et rejeta la proposition relative à la prison de CONFOLENS d'après ce motif que les murs avaient déjà une hauteur suffisante.

M. le Ministre de l'intérieur, en date du 16 août 1879, entraîne de si grandes modifications dans les plans et projets fournis qu'il faut de nouvelles études. Quel qu'en soit le résultat, elles amèneront toujours une dépense de plus de 760,000 francs, prix du terrain non compris : aussi votre commission a pensé qu'il fallait ajourner ce projet. Du reste, la visite de la prison de Barbezieux faite lundi dernier l'a convaincu qu'elle était susceptible de réparations convenables.

(Ces conclusions sont adoptées. Séance du 28 août 1879).

Charente-Intérieure.

Le budget rectificatif de l'année 1879 portait pour supplément d'entretien de la prison de MARENNES	Fr.	150 »
Pour réparations diverses à la maison de justice de SAINTES		542 50
	Fr.	<u>692 50</u>

Les dépenses d'entretien pour l'exercice 1880 avaient été ainsi votées, séance du 22 août 1879 :

Maison de justice de SAINTES.	Fr.	650 »
— d'arrêt de LA ROCHELLE.		350 »
— de ROCHFORT.		400 »
— de SAINT-JEAN D'ANGELY.		250 »
— de JONZAC.		400 »
— de MARENNES.		250 »
	Fr.	<u>2.300 »</u>

En outre, le sous-chapitre 17, § 1 comprenait un crédit de 3,000 francs pour réparation aux toitures de la maison d'arrêt de ROCHFORT à

Et un crédit de 2,639 francs pour restauration du logement des gardiens, recrépissage de murs, etc. 2.639 »

Un autre crédit de 1,800 francs aurait été nécessaire pour réparations diverses à la maison d'arrêt de SAINTES, mais il avait dû être ajourné faute de ressources. Mémoire.

Le conseil général émettait, enfin, le vœu de la reconstruction de la prison de JONZAC, dont le mauvais état était, depuis longtemps, signalé; mais, en l'absence de plans et devis, il ne prenait aucune délibération particulière.

Cher.

Les plans de construction de la prison d'arrêt de justice et de correction de BOURGES ont été modifiés et ramenés à la somme de 630,706 fr. 34 c.

L'entretien des prisons était évalué à 1,600 francs.

Corrèze.

L'entretien des prisons pour 1881 était évalué à 1,000 francs.

Corse.

Sous-chapitre 2.

Entretien des prisons. Budget de 1878	Fr.	1.200	»
— — — — — 1879		1.200	»

Sous-chapitre 13.

Loyer des prisons et des dépôts de sûreté.			
Budget de 1878.	Fr.	1.200	»
— de 1879.		1.200	»

Côte-d'Or.

Sous-chapitre 2. Art. 4. Réparations de bâtiments.

Prisons de DIJON 3,800	Fr.	3.800	»
— de BEAUNE 350		350	»
— de CHATILLON 400		400	»
— de SEMUR 400.		400	»
	Fr.	<u>4.950</u>	»

Dans la séance du 28 août 1879, le rapporteur de la commission s'exprimait ainsi : « Une dépense ordinaire de 2,000 francs est demandée pour l'entretien des bâtiments de la prison de DIJON et, d'autre part, une dépense de 1,800 francs semble indispensable pour la reconstruction de 375 mètres de couverture en mauvais état. M. le Préfet a réuni ces deux ordres de dépenses en un crédit de 3,800 francs qui, ajouté aux crédits ordinaires d'entretien des prisons de BEAUNE 350 francs, de CHATILLON 400, de SEMUR 400, donne un total de 4,950 formant les dépenses portées à l'article 4 et qui seront diminuées par la subvention de l'État. »

Les crédits proposés sont adoptés.

Le conseil ajourne sa résolution sur le projet de restauration de la prison de CHATILLON, le devis s'élevait à 11,000 francs.

Côtes-du-Nord.

Entretien des Prisons en 1881	Fr.	1.300	»
Grosses réparations.		5.975	»

Creuse.

Entretien des Prisons en 1878	Fr.	1.149	89
— — — — — en 1879		1.150	»
— — — — — en 1880		1.150	»

Dans la séance du 22 août, le conseil général délibère sur le projet de transformation de la prison de GUÉRET, conformément aux conditions de la loi de 1875. D'après les devis de l'architecte, la dépense est évaluée au minimum à 65,000 francs, le contingent du département serait de 32,500 francs. Tout en reconnaissant l'avantage d'une telle transformation, la commission ne pense pas que la situation budgétaire permette d'entreprendre une œuvre de cette importance. Le conseil décide qu'il y a lieu d'ajourner par ce motif : *que de nouveaux impôts ont été votés pour l'achèvement du réseau vicinal.*

PRISON D'AUBUSSON. — Le conseil ajourne le vote d'une dépense de 2,300 francs pour suppression de bâtiments inutiles adjacents à cette prison.

A la session d'avril 1880, M. le Préfet rappelle l'urgence de ce travail, le conseil persiste dans sa résolution précédente motivée par l'absence de ressources financières (délibérations du 8 avril 1880, page 93.)

Dordogne.

Dès 1874, le conseil général se préoccupait de la reconstruction de la prison de SARLAT, reconnue des plus urgentes. Mais les difficultés financières faisaient ajourner cette question.

En 1881, un crédit de 31,644 fr. 50 c. était consacré à la réalisation de ce projet. Une somme de 1,200 francs était affectée à l'entretien des prisons.

Doubs.

Budget de 1880.

Sous-chapitre 2.

Prison de BESANÇON	Fr.	400	»
— de BAUME		350	»
— de MONTBÉLIARD		400	»
— de PONTARLIER		350	»
		1.200	»
Ensemble	Fr.	4.200	»

Dans la session d'août 1879, les prisons départementales furent l'objet de délibérations particulièrement intéressantes. Le conseil constate que l'adjudication des travaux de construction de la maison d'arrêt de justice et de correction de Besançon a eu lieu le 24 septembre 1878. — Le devis de l'entreprise comportait trois lots. Le premier comprenait la maçonnerie, le deuxième la serrurerie et la couverture, et le troisième les appareils de chauffage et de ventilation. Le premier lot montant à 557,254 fr. 56 a été adjugé moyennant un rabais de 8 fr. 46 0/0; le deuxième lot évalué à 177,426 fr. 39 a été soumissionné avec un rabais de 12 0/0. Quant au troisième lot comprenant les appareils de chauffage et de ventilation, le projet avait été retourné au ministère. Il résultait des rabais obtenus une économie de 66,727 fr. 04. Lors de la rédaction générale des devis, on était convenu d'ajourner la construction des bâtiments comprenant la salle de bain, les passages, le logement du directeur et celui de l'aumônier; mais, par décision du 27 juin 1878, M. le ministre a considéré que cet ajournement était inadmissible et qu'on devait procéder, dès à présent, à l'édification de ces bâtiments. L'architecte a dressé un nouveau devis et a proposé d'appliquer à cette dépense le montant des rabais soit 66,727 francs.

La question de la transformation des trois prisons de BAUME, MONTBÉLIARD et PONTARLIER ayant été soulevée, le conseil général prit la délibération suivante :

« Le conseil, considérant que le département se trouve dans une situation particulière, puisque d'une part sur ses quatre prisons, trois ont été entièrement reconstruites depuis quelques années d'après le système mixte alors en vigueur, reconstructions qui ont occasionné des dépenses considérables et que d'autre part, la quatrième prison, celle de BESANÇON, qui est aussi

la maison de correction départementale est, en ce moment, en voie de construction conformément aux dispositions du nouveau régime cellulaire.

» Décide qu'il n'y a lieu, quant à présent, de s'occuper de la transformation en prison cellulaire des prisons d'arrondissement de BAUME, MONTBÉLIARD et PONTARLIER. »

Construction d'un quatrième corps de bâtiment à la prison de Besançon.

Il n'est pas sans intérêt de relever ce qui fut dit, vers le même temps, au conseil général du département du Doubs, à l'occasion du projet de construction d'une quatrième aile à la prison de BESANÇON.

Le rapporteur s'exprimait ainsi :

« Messieurs, Il s'agit de la maison de correction actuellement en construction. Après avoir fait à neuf dans les divers arrondissements des maisons d'arrêt, nous sommes arrivés à celle de Besançon, la plus importante des quatre.

» Vous avez décidé précédemment que vous ne vous engagez que pour une somme de 500,000 francs, demandant au gouvernement de faire le reste. Vous avez décidé de n'entrer que pour les deux tiers dans la dépense, l'Etat devant supporter le surplus. La somme de 847,000 francs a été jugée nécessaire pour une prison comprenant 240 cellules.

» L'Etat nous donne un tiers de cette somme soit 282,333 fr. 33. Deux lots de la maison d'arrêt ont été mis en adjudication, il y a déjà des travaux faits pour 140,000 francs environ.

» M. le Directeur des prisons du Doubs trouve le nombre des cellules insuffisant, il en demande dans son rapport 105 de plus soit 345 en tout. »

Après avoir donné lecture du rapport de M. le Directeur des Prisons, M. le Conseiller général Daclin continue en ces termes : « Nous sommes disposés à reconnaître, avec M. le Directeur, que cette construction pourra servir de type aux prisons cellulaires, le prix de revient de la cellule à la prison de Besançon sera de 3,529 fr. 20.

» Le ministre avait pensé que 240 cellules suffiraient, le directeur est d'un avis opposé et demande 345 cellules soit 105 en plus, il s'agit donc de savoir si on construira une quatrième

aile. En admettant 3,500 francs pour prix de revient d'une cellule (ce qui est déjà un chiffre fort,) on trouve que 105 cellules à 3,500 francs coûteront 367,000 francs. Le devis de l'architecte monte à 392,000 francs.

» Est-il donc ou non opportun de construire, dès maintenant, cette quatrième aile. Il y a du pour et du contre. »

M. le rapporteur conclut à l'ajournement pour des motifs tirés des nécessités financières et dit que la commission considérant que le département dépense cette année 120,000 francs, il y a lieu d'attendre à plus tard.

Un membre, M. OUDET, demande comment on justifie la construction de 105 cellules nouvelles.

M. le rapporteur entre dans des détails démontrant que le nombre des détenus s'est élevé pour l'année précédente, à 48 de plus que le nombre habituel, mais il n'établit pas rigoureusement la nécessité de 105 cellules nouvelles.

M. OUDET propose de passer à l'ordre du jour et de réserver la question de l'installation du gaz.

Cette motion est adoptée.

Drôme.

L'article 2 du sous-chapitre 2 du budget de 1881 portait à 1,585 francs le chiffre des réparations aux prisons et l'article 4 du même sous-chapitre à 1,200 francs la dépense d'entretien.

Eure.

Session d'août 1878.

Sous-chapitre 11, art. 6.

Maison d'arrêt de justice et de correction d'EVREUX. . .	Fr.	2.000	»
— — — des ANDELYS . . .		500	»
— — — de BERNAY . . .		500	»
— — — de LOUVIERS. . .		500	»
— — — de PONT-AUDEMER . . .		500	»
	Fr.	4.000	»

Art. 7. Intérêts d'acquisition de terrain pour l'agrandissement de la prison des ANDELYS. Fr. 400 »

Art. 8. Intérêts d'acquisition de terrain pour le dégagement de la prison d'EVREUX. 700 »

A la session du mois d'avril 1879, M. le Préfet communique au Conseil général une circulaire ministérielle relative à la transformation de la prison d'EVREUX en prison cellulaire.

La Commission donne acte à M. le Préfet de sa communication et estime que, quant à présent, il n'y a rien à proposer au Conseil.

Le budget de 1881 portait le même crédit de 4,000 francs pour entretien.

Eure-et-Loir.

Session de 1880.

Budget. Sous-chapitre 2, art. 5.

Entretien des maisons d'arrêt de CHARTRES	Fr.	700	»
— — — de CHATEAUDUN		300	»
— — — de DREUX.		200	»
— — — de NOGENT-LE-ROUEN		300	»
Grosses réparations, améliorations. Prison de CHATEAURoux		830	»
Prison de DREUX.		2.020	»

Finistère.

Budget de 1881, article 2.

Entretien : maison d'arrêt et de justice de QUIMPER . . .	Fr.	1.000	»
— de BREST.		800	»
— de CHATEAULIN		300	»
— de MORLAIX.		100	»
— de QUIMPERLÉ		300	»
	Fr.	2.500	»

Un rapport présenté à l'occasion du projet de construction d'une prison cellulaire à Morlaix, prison devant contenir 132 cellules, évaluait la dépense, terrain compris, à 540,000 francs; mais proposait d'ajourner le vote des fonds lorsque la situation financière du département permettrait de supporter cette nouvelle charge.

Gard.

Budget de 1881.

Sous-chapitre 2, art. 2.

Entretien des maisons d'arrêt de NIMES.	Fr.	1.000	»
— — — d'ALAIS.		650	»
— — — d'UZÈS		500	»
— — — du VIGAN.		500	»
	Fr.	<u>2.650</u>	»

Prison du VIGAN. — M. le Préfet, à la session d'avril 1879, rappela que l'Assemblée départementale avait antérieurement voté un crédit de 30,000 francs pour être appliqué à la réparation des bâtiments de cette prison. Mais M. le ministre de l'intérieur, invoquant les termes de la loi du 5 juin 1875, fait observer que la reconstruction ne peut avoir lieu que d'après les principes du régime cellulaire, seulement, le surplus de la dépense était évalué à 75,180 francs. L'État, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, ne peut le prendre à sa charge.

» Je vous prie, dès lors, d'examiner s'il y a lieu de voter la reconstruction totale de la maison d'arrêt du VIGAN et de mettre à la charge du département les deux tiers de la dépense qui pourrait être répartie sur deux exercices. Je ne dois pas vous laisser ignorer, toutefois, que de notables améliorations ont été apportées à la prison du VIGAN au moyen de fonds d'entretien et que sa reconstruction ne présente plus le même caractère d'urgence. »

Le Conseil général, considérant que la reconstruction de la prison du VIGAN pouvait être ajournée, ne vota pas de nouveaux crédits. (Séance du 25 août. Délibérations, p. 280.)

Garonne (Haute-).

En 1874, les crédits d'entretien des prisons départementales étaient les suivants :

Maison de correction de TOULOUSE.	Fr.	2.500	»
— d'arrêt de VILLEFRANCHE		150	»
— — de MURET		150	»
— — de SAINT-GAUDENS.		200	»
	Fr.	<u>3.000</u>	»

Un crédit de 100 francs, demandé pour la maison de justice de TOULOUSE, avait été rejeté. En 1881, les crédits portés aux articles 6 et 11 du s. ch. 2 s'élevaient à 3,990 francs.

Gers.

Budget de 1879. Sous-chapitre 2. Prisons départementales.

Le Conseil général réduit à 1,350 francs le crédit de 1,650 francs demandé par l'administration, laissant à l'architecte départemental le soin de répartir cette dépense au mieux des exigences sur toutes les prisons. (P. 225 du *Recueil des délibérations*. Session d'août 1878.)

Construction d'une prison à MIRANDE. — A la session du mois d'août 1880, le Conseil général entendit le rapport suivant :

« En 1871, 1872, 1873, 1874, vous avez voté plusieurs crédits s'élevant ensemble à 48,573 francs pour reconstruction des prisons de MIRANDE. Depuis cette époque, la loi du 5 juin 1875 ayant rendu l'emprisonnement individuel obligatoire pour les prisons d'arrondissement qui ne renferment que des condamnés à une peine de moins d'un an, on a forcé l'administration à un remaniement complet des plans qui avaient été dressés. Un nouveau projet a donc été présenté, il s'élève à 121,720 francs.

» Il a été déjà affecté à l'achat du terrain pour la construction de la prison 10,074 fr. 87. L'extension du périmètre jugé nécessaire est présumé devoir coûter 2,532 francs, soit 12,596 fr. 87. De nouvelles demandes se sont produites et M. l'architecte évalue les nouveaux travaux à 137,663 fr. 62. Ensemble, 150,260 fr. 49.

Des crédits ayant été votés pour une somme de 48,573 francs, il y aurait à pourvoir encore à une dépense de 101,687 fr. 49. M. le Ministre de l'intérieur a fait savoir à M. le Préfet que l'État ne peut accorder au département que 50,086 fr. 89. Il resterait donc à la charge du département une somme de 52,000 francs environ, qu'il lui est impossible de prendre sur son budget sans en détruire l'équilibre.

L'État persistant dans son refus de nous allouer un secours mieux en rapport avec cette énorme dépense occasionnée par des exigences toujours plus grandes, votre première Commission a l'honneur de vous proposer de renoncer à la reconstruction des prisons de MIRANDE. M. le préfet fait observer que l'admission

des conclusions de la Commission implique la vente des terrains sur lesquels devait être construite la prison.

La question de la vente de ces terrains étant mise aux voix est adoptée. (Séance du 24 août 1878, p. 161.)

Le budget de 1881 portait à 520 francs le crédit d'entretien des prisons départementales.

Gironde.

Les travaux d'entretien et de grosses réparations s'élevaient pour 1881 à 12,190 fr. 50 c.

Hérault.

Les dépenses d'entretien pour les prisons de BÉZIERS, LODÈVE, SAINT-PONS s'élevaient à 4,600 francs ; les grosses réparations à 4.140 francs (Délibérations p. 150).

Ille-et-Vilaine.

Budget de 1880.

Sous-chapitre 2, article 4.

Entretien des prisons de RENNES	Fr.	1.500	»
— — de SAINT-MALO		600	»
— — de FOGÈRES		350	»
— — de VITRÉ		350	»
— — de REDON		350	»
— — de MONTFORT		300	»
	Fr.	<u>3.450</u>	»

Indre.

Budget de 1879.

Entretien des prisons de CHATEAUXROUX	Fr.	900	»
— — d'ISSOUDUN		300	»
— — de LA CHATRE		300	»
— — du BLANC		300	»
	Fr.	<u>1.800</u>	»

Même budget pour 1881.

Le rapport de M. le Directeur des prisons du département de l'Indre doit être signalé d'une façon toute particulière. Il cons-

tate le bon état des prisons départementales, sauf une seule, la prison d'Issoudun qui exige une prompte reconstruction. Il recommande donc, dans les termes les plus exprès, à l'Assemblée départementale la transformation des prisons d'après le type nouveau, il estime qu'on pourrait transformer la prison du chef-lieu de manière à assurer la séparation sans grandes dépenses. Il signale les dangers et les abus du système en commun. — (Recueil des délibérations et rapports 1878, p. 370.)

Indre-et-Loire.

Budget de 1881.

ART. 5. Travaux à la prison de TOURS, construction d'un hangar	Fr.	350	»
ART. 9. Dallage des corridors de la maison de CHINON		1.150	80
ART. 10. Installation d'un fourneau de cuisine à la prison de CHINON		840	»
ART. 11. Entretien des bâtiments des prisons : Maison d'arrêt, de justice et de correction de TOURS		2.500	»
Maison d'arrêt de LOCHES		500	»
Maison d'arrêt de CHINON		250	»
ART. 12. Entretien des appareils de chauffage à la prison de TOURS		300	»
ART. 13. Travaux de construction d'une école cellulaire à la prison de TOURS, solde		1.000	»

Dans son rapport, M. le Préfet constatait l'achèvement des gros travaux de la reconstruction, conformément aux devis approuvés par le Conseil général dans ses sessions de 1876 et de 1877 en vue de l'application du régime prescrit par la loi de 1875.

Au cours des délibérations sur les votes de crédit pour entretien et grosses réparations aux prisons, un membre, M. Charpentier, fait observer qu'on lui paraît accorder trop de luxe à des établissements de ce genre.

NOTA. Cette remarque, qui peut être généralisée, répond aux observations que nous avons présentées dans le rapport de 1879.

Isère.

Prisons de BOURGOIN et de SAINT-MARCELIN. — Propositions d'appropriation dans les conditions du régime cellulaire.

M. le Préfet de l'Isère ayant recommandé au Conseil général l'application des dispositions de la loi de 1875 aux prisons de BOURGOIN et de SAINT-MARCELIN, le Conseil général se prononça pour le maintien de l'état du régime mixte, après avoir entendu le rapport suivant.

« La Commission du budget propose de maintenir à l'état du régime mixte, les prisons de BOURGOIN et de SAINT-MARCELIN que l'administration recommande de transformer en prisons cellulaires. Cette question, déjà soumise deux fois au Conseil général, a été deux fois ajournée, la Commission propose un nouvel ajournement; la dépense prévue de 22,500 francs, sur lesquels 18,375 francs resteraient à la charge du département, ne nous permettant pas de faire cette dépense.

Budget de 1881.

Article 1^{er}, sous-chapitre II.

Entretien 1,800 francs.

Jura.

Budget de 1879.

Sous-chapitre XI.

Entretien des prisons de LONS-LE-SAULNIER	Fr.	200	»
— — de DOLE		100	»
— — d'ARBOIS		100	»
— — de SAINT-CLAUDE		160	»
	Fr.	560	»
<hr/>			
Grosses réparations, LONS-LE-SAULNIER, maçonnerie.		400	»
— DOLE, maçonnerie et cloisons.		600	»
— ARBOIS, murs de clôture et autres réparations.		600	»
— SAINT-CLAUDE, pavage		240	»
	Fr.	1.840	»

Budget de 1881.

Entretien et grosses réparations 1,800 francs.

Landes.

Budget de 1881.

Une somme de 1,300 francs était proposée pour l'entretien des prisons. La Commission considérant qu'une somme de 1,300 francs était demandée pour l'entretien des prisons en 1881, mais que les réparations absorbaient déjà 1,200 francs depuis de nombreuses années et devaient par suite occasionner une diminution dans l'entretien, proposa de réduire la somme à 1,000 francs, ce qui fut adopté. Quant aux grosses réparations, elles étaient ainsi réparties par délibération en date du 18 août 1880.

Prison de MONT-DE-MARSAN	Fr.	500	»
— de SAINT-SEVER		400	»
— de DAX		300	»
	Fr.	1.200	»

Loire.

Budget de 1881.

Réparations aux prisons de MONTBRISON	Fr.	500	»
— — ROANNE		400	»

Sous-chapitre XI, article 9.

Entretien Fr. 2.800 »

Haute-Loire.

Entretien des prisons, budget de 1881.

Prison du PUY	Fr.	800	»
— de BRIOUDE		400	»
— d'YSSINGEAUX		300	»
	Fr.	1.500	»

Reconstruction de la prison du PUY. — Dans sa séance du 8 avril 1880, le Conseil général avait décidé la reconstruction de la prison du PUY, mais à condition que le nombre des cellules fixé à cent serait réduit à soixante-dix. M. le ministre a consenti à l'étude du projet en ce sens, mais sous la condition que les préaux, et les services généraux seraient installés pour une prison de cent cellules. L'architecte a été invité à s'occuper de ce nouveau projet.

Maine-et-Loire.

Session de 1880.

M. le Préfet, à l'occasion du vote du budget sous-chapitre XI, rappelle que les sommes suivantes pour entretien des prisons départementales sont allouées depuis 1878 :

Maisons de correction, de justice et d'arrêt d'ANGERS	Fr.	1.800	»
Maison d'arrêt de SAUMUR		450	»
— — de CHOLET		300	»
— — de BAUGÉ		300	»
— — de SEGRÉ		300	»
	Fr.	3.150	»

Le devis des grosses réparations était ainsi proposé :

Prison d'ANGERS	Fr.	1.820	»
— de BAUGÉ		225	»
— de SEGRÉ		600	»

Dans la séance du 26 août 1880, à l'occasion d'une nouvelle demande de crédit pour arriver à la modification de l'infirmerie de la prison d'ANGERS, M. Bury, rapporteur, fait l'historique de la transformation de cette prison conformément aux dispositions de la loi de 1875 et exécutées depuis la loi de 1877. Un premier projet s'élevant à 169,063 francs avait été adopté pour faciliter l'exécution des travaux qui paraissaient indispensables à l'application de la loi du 5 juin 1875. Ces travaux d'appropriation avaient été divisés en plusieurs séries.

M. le rapporteur constate que le « 19 août, la 2^e commission du Conseil général a visité la prison cellulaire d'ANGERS, elle s'y est rendue de grand matin et sans être annoncée; elle a été satisfaite du bon ordre et de la tenue remarquable de cet établissement ».

Le budget de 1881 maintient pour entretien le crédit précédent de 3,150 francs, et porte le crédit pour grosses réparations à 6,795 francs.

Manche.

Budget de 1879.

Entretien des maisons de justice et d'arrêt de COUTANCES	Fr.	400	»
Entretien de maisons de justice et d'arrêt d'AVRANCHES		250	»
— — — de CHERBOURG		400	»
— — — de MORTAIN .		250	»
— — — de SAINT-LÔ .		400	»
— — — de VALOGNES		250	»
	Fr.	1.950	»

Ce crédit est maintenu au budget de 1881.

Le budget rectificatif de l'exercice 1878 comprenait un deuxième à-compte sur les travaux de restauration et d'amélioration de la prison de Cherbourg, dépense prévue à 10,062 fr. 89 c. sur lesquels un premier acompte de 2,224 fr. 10 c. était inscrit au budget primitif.

Dans son rapport, M. le Préfet signalait, mais avec nécessité d'ajourner faute de ressources, l'utilité des travaux d'appropriation suivants :

Maison de VALOGNES	Fr.	600	»
— de COUTANCES		450	»
— de MORTAIN		325	»
— de SAINT-LO		2.400	»
— de CHERBOURG		2.100	»

Ces dépenses votées, en principe, furent renvoyées à la commission des finances pour établir les voies et moyens.

Marne.

Budget de 1880.

Entretien des bâtiments des prisons départementales. Sous-chapitre II, article 1 ^{er} .			
Prison de CHALONS	Fr.	700	»
— d'ÉPERNAY		400	»
— de REIMS		1.200	»
— de SAINTE-MENEHOULD		400	»
— de VITRY-LE-FRANÇOIS		300	»
	Fr.	3.000	»
Prison de S ^{te} -MENEHOULD, réfection des couvertures		1.417	»

Prison de REIMS. — Étude de construction nouvelle. — M. le préfet, dans son rapport présenté au Conseil général, session de 1879, propose d'autoriser M. l'architecte du département à dresser un avant-projet de reconstruction de la prison de REIMS et, en attendant, il demande une ouverture de crédit de 5,603 francs pour appropriation de la prison actuelle. Sur cette proposition intervint une délibération approuvant cette dépense, par ce motif que le gros chiffre qui sera demandé pour reconstruction de la prison de REIMS forcera le département à remettre ce travail à une longue échéance.

Marne (Haute-).

Budget de 1884.

Sous-chapitre II, article 1^{er}.

Prisons de CHAUMONT	Fr.	600	»
— de LANGRES		300	»
— de VASSY		200	»
	Fr.	1.100	»

Reconstruction de la prison de CHAUMONT. — M. le Préfet de la Haute-Marne, dans son rapport présenté à la session de 1880, explique que la dépense totale de la reconstruction de la prison de CHAUMONT s'élèvera à la somme de 470,000 francs. L'État interviendra pour un tiers dans la dépense.

M. le Préfet propose de recourir à un emprunt de 313,000 francs amortissable en 13 ans.

Le rapport présenté par un membre du Conseil général, M. Mougeot, proposait de voter, en principe, la construction d'une prison cellulaire à Chaumont destinée à recevoir 120 détenus, 80 hommes et 40 femmes; de charger la commission d'établir les voies et moyens pour subvenir à une dépense devant s'élever de ce fait à 300,000 francs, somme que le département aurait à fournir sur la dépense totale de 450,000; de charger M. le Préfet de faire l'acquisition du terrain. »

La dépense de construction, y compris les honoraires de l'architecte et l'imprévu, pouvait être évaluée à 434,000 francs, ainsi qu'il résultait des plans et devis dressés par M. l'architecte Descaves, documents qui avaient été examinés au ministère (page 645 et suiv. du *Recueil des délibérations*), les devis faisaient donc

ressortir le prix de la cellule à 3,616 francs, en calculant sur le prix réduit à 434,000 francs.

Mayenne.

Budget de 1880.

Sous-chapitre II, article 1^{er}.

Entretien des prisons de LAVAL	Fr.	800	»
— — de MAYENNE		500	»
— — de CHATEAU-GONTIER		480	»
	Fr.	1.780	»

Grosses réparations. — Prison de CHATEAU-GONTIER, réparation d'une conduite d'eau Fr. 200 »

Grosses réparations — Prison de MAYENNE, rejointoiement de la façade vers la rivière Fr. 1.500 »

Meurthe-et-Moselle.

Entretien et réparations, budget de 1880	Fr.	5.000	»
— — de 1881		2.250	»
Réparations à la prison de NANCY		6.930	40

Meuse.

Budget de 1884.

Sous-chapitre II. — Propriétés départementales immobilières, article 20.
• Délibération du 23 août, p. 195.

Entretien de la prison de BAR-LE-DUC	Fr.	400	»
— — de SAINT-MIHIEL		200	»
— — de MONTMÉDY		200	»
— — de VERDUN		200	»

Rapport du Préfet, p. 58, concluant à l'ajournement de la transformation d'après le principe de la loi de 1875 de la prison de Bar-le-Duc, devant entraîner une dépense considérable que ne nécessite pas l'état défectueux des bâtiments.

Le Conseil donne acte de cette communication, p. 22 des délibérations.

Réparations aux bâtiments des prisons :			
Prison de SAINT-MIHIEL	Fr.	849	85
— de VERDUN		748	15
— de MONTMÉDY		84	50

(Délibérations p. 193 et 194, 23 août.)

Morbihan.

Budget de 1880.

Sous-chapitre II. — Entretien des Prisons.

Prison de VANNES	Fr.	500	»
— de LORIENT		500	»
— de PONTIVY		700	»
— de PLOERMEL		500	»
— Dépôts de sûreté		300	»
	Fr.	2.500	»

Même crédit en 1881.

Prison de PONTIVY, grosses réparations. — Un crédit de 3,500 francs ayant été alloué pour la mise en bon état des toitures de ce bâtiment, ce crédit a été dépensé et a suffi à l'exécution complète des travaux nécessaires qui avaient un grand caractère d'urgence, ci. 3.500 »

Nièvre.

Le budget de 1875, portait au sous-chapitre II, les crédits suivants : Article premier, entretien des Prisons

de NEVERS	Fr.	2.500	»
Entretien des prisons de CLAMECY		800	»
— — de COSNE		800	»
— — de CHATEAU-CHINON		800	»
	Fr.	4.900	»

Le sous-chapitre XIII indiquait pour loyer des prisons et dépôts de sûreté un crédit de 300 francs.

Même crédit en 1881. — En outre, pour ce dernier exercice, la prison de NEVERS exigeait 1,193 francs de grosses réparations et celle de COSNE 2,677 fr. 80 c.

Oise.

Budget de 1881.

Réparation de la prison de BEAUVAIS	Fr.	950	»
Entretien des Prisons		2.500	»

Orne.

Budget de 1880.

Sous-chapitre II, article 6.

Entretien des bâtiments des prisons, crédit de 1,000 francs pour ALENÇON et de 400 francs pour chaque maison d'arrêt, total 2,200.

Grosses réparations, maison d'arrêt d'ALENÇON. Agrandissement de l'atelier des hommes ; dépense évaluée à 800 francs. (Délibérations, page 187.)

Pas-de-Calais.

Sous-chapitre II.

Budget de 1881.

Réparations et appropriations aux bâtiments des maisons suivantes :

Art. 17. — Maison d'arrêt et de correct. d'ARRAS	2.430	»	
Art. 18. — — — de BÉTHUNE	420	»	
Art. 19. — — — de BOULOGNE	660	»	
Art. 20. — — — de MONTREUIL	645	»	
Art. 21. — — — de ST-POL.	2.126	»	
	Fr.	6.281	»

Puy-de-Dôme.

Budget de 1881.

Crédits pour réparations et entretien de la maison de CLERMONT	Fr.	2.400	»
D'ISSOIRE		448	»
	Fr.	2.848	»

Pyrénées (Basses-):

Budget rectificatif de 1879.

Art. 4. — Amélioration de la prison d'ORTHEZ	Fr.	588	»
Art. 5. — — — de SAINT-PALAIS		100	»
Art. 6. — — — d'OLÉRON		357	»
Art. 9. — Entretien des bâtiments et des dépôts de sûreté : de PAU	Fr.	69	»
d'ORTHEZ		39	38

Budget de 1880.

Sous-chapitre II.

Art. 5. — Réparations et améliorations à la prison de PAU Fr. 2.000 »

(Crédit identique à celui alloué en 1879).

Art. 6. — Réparations et améliorations à la prison de SAINT-PALAIS 275 »

Art. 7. — Réparations et améliorations à la prison d'ORTHEZ 200 »

Art. 8. — Réparations diverses à la prison d'OLORON 150 »

Fr. 2.625 »

Budget extraordinaire.

Sous-chapitre XVII, article 1^{er}.

Appropriation de la prison de BAYONNE au système cellulaire, annuité 8,000 francs, ci Fr. 8.000

Le montant du premier projet approuvé était de 92,321 fr. 63; les cas imprévus avaient été évalués à 4,638 fr. 36 c.; le montant des devis supplémentaires s'élevait à 5,448 fr. 18 c. Ensemble 102,398 fr. 18 c.

Par suite de rabais, l'adjudication s'était trouvée réduite à 97,782 fr. 10 c.; mais des travaux d'agrandissement ayant été reconnus nécessaires, ils ont atteint 65,238 fr. 60 c. L'acquisition du terrain nécessaire à cet agrandissement a employé 10,040 francs; les honoraires et surveillance des travaux ont été évalués à 8,151 fr. 03 c.; au total 181,211 fr. 73 c.

Il avait été payé, d'après les comptes antérieurs, une somme de Fr. 83.863 47

La subvention à recevoir de l'Etat était de . . . 71.419 22

Fr. 155.282 69

La dépense totale ayant été évaluée à 181.211 73

Les sommes déjà payées par le département ou à recevoir de l'Etat à 155.282 69

Il ne restait plus à créditer pour solde que. Fr. 25.929 04

En 1881, l'entretien des prisons était évalué à 1,050 francs.

Pyrénées (Hautes-).

Budget de 1880.

Sous-chapitre II.

Entretien des prisons de TARBES Fr. 400 »

— — BAGNÈRES 300 »

— — LOURDES 300 »

Fr. 1.000 »

Au budget rectificatif de 1879 figurait, sous-chapitre II, article 8, un crédit de 2,900 francs pour réparations aux bâtiments de la prison de Lourdes. — 2,900 francs.

Maison d'arrêt de TARBES. — M. Baudens, rapporteur de la commission des finances, dit qu'un avant-projet établi d'après les indications de M. le ministre de l'intérieur, a été dressé par M. l'architecte départemental; la dépense totale s'élèverait au chiffre de 325,270 fr. 36 c. M. Baudens propose de décider, en principe, la construction d'une maison d'arrêt à Tarbes et de voter, pour faire face à la dépense, un emprunt de 150,000 francs réalisable en 1882 (Séance du 21 août 1880).

Pyrénées-Orientales.

Budget de 1881. Session d'août.

Sous-chapitre II.

Art. 1^{er}. — Grosses réparations à la prison de PERPIGNAN Fr. 600 »

Art. 2. — Entretien de la prison de PERPIGNAN 500 »

Art. 3. — Entretien de la maison d'arrêt de CÉRET 200 »

Art. 4. — — — — PRADES 200 »

Fr. 1.500 »

Rhône.

Budget de 1881.

Sous-chapitre II, article 1^{er}. — Entretien des Prisons.

Maison de correction de LYON Fr. 4.500 »

Maison d'arrêt de LYON 4.500 »

Prison de VILLEFRANCHE 600 »

(Délibérations page 1048.) 9.600 »

Dépenses extraordinaires.

Sous-chapitre XVII. — Edifices départementaux.

Art. 1^{er}. — Prisons de LYON. Grosses réparations évaluées par l'architecte à 31,050 francs; réduction proposée par M. le Préfet à 22,970 francs Crédit réduit par le conseil général à 10,350 francs (délibérations séance du 25 août 1880, p. 1078).

Art. 2. — Prison de VILLEFRANCHE. — 1,117 fr. 80 c. adopté (25 août 1880, p. 1078).

Saône (Haute-).

Budget rectificatif de 1879.

Sous-chapitre II. — Entretien des Prisons.

Maison d'arrêt de VESOUL	Fr.	640	»
Améliorations, chauffage, éclairage.		200	»
	Fr.	840	»

Budget primitif de 1880.

<i>Art. 1^{er}.</i> — Maison de correction de VESOUL	Fr.	500	»
— de justice de VESOUL		500	»
— d'arrêt de GRAY.		400	»
— d'arrêt de LURE		600	»
(Adopté séance du 23 août 1879)	Fr.	2.000	»
Le crédit en 1881 était de		2.800	»

Saône-et-Loire.

En 1881, l'entretien des prisons était de. . . . Fr. 2.000 »
 Les crédits pour grosses réparations s'élevaient à. . . 7.557 »

Sarthe.

Budget de 1881.

Sous-chapitre II.

Entretien des bâtiments des prisons, crédit de 1,490 francs pour l'année 1880. — Même crédit en 1881.

Sous-chapitre XVII. — Article 1^{er}.

Prison du MANS, constructions prévues pour obtenir la séparation des prévenus et des accusés, dépense évaluée à 15,000 francs et adoptée par ce motif qu'une reconstruction totale est

impossible (Délibérations, page 511), premier acompte fixé à 8,000 francs (Adopté, page 764) Fr. 8,000

RAPPORT DE M. LE PRÉFET SUR LA PRISON DU MANS. — « La loi de 1875. prescrit que toute prison ancienne ne pourra être réparée qu'en vue d'une modification destinée à la convertir en prison cellulaire. Or, messieurs, il serait impossible, à moins d'une reconstruction complète, d'adapter au système cellulaire les bâtiments actuellement existants occupés par la prison du Mans. Une reconstruction de ce genre coûterait à coup sûr plus d'un million; ce n'est pas lorsque vous avez tant de peine déjà à trouver les ressources nécessaires pour faire face aux engagements que vous avez contractés qu'il serait possible de vous engager dans une entreprise aussi coûteuse. (Rapport, p. 12.)

Savoie.

Budget de 1881.

Sous-chapitre II, article 2. Entretien des bâtiments.

Prison de CHAMBÉRY	Fr.	2.000	»
— de MOUTIERS		300	»
— de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE		300	»
	Fr.	2.600	»

Grosses réparations. Une dépense de 1,800 francs pour réparation de murs extérieurs, exhaussement et construction de murs de ronde est proposée et adoptée pour la prison de MOUTIERS, ci. 1.800 »

Savoie (Haute-).

Budget de 1879.

Sous-chapitre II, article 3.

Entretien des prisons d'ANNECY	Fr.	400	»
— — de BONNEVILLE		200	»
— — de SAINT-JULIEN.		200	»
— — de THONON		300	»
	Fr.	1.100	»

Grosses réparations de récrépiage des murs, prison d'ANNECY Fr. 400 »
 Maison d'arrêt de BONNEVILLE. réparation de la toiture 400 »

PRISON D'ANNECY. — Transformation suivant les conditions du régime cellulaire. — A la session d'avril 1879, le conseil général entendit le rapport suivant, à l'occasion du projet de transformation de la prison d'Annecy. « Dans vos dernières sessions, vous avez rejeté la demande qui vous a été faite de transformer les prisons du département en prisons cellulaires, une nouvelle circulaire ministérielle insiste sur cette demande. M. le Préfet vous la soumet tout en proposant de limiter la transformation aux prisons du chef-lieu. Votre commission, considérant que la nouvelle circulaire ministérielle n'introduit dans la position de la question aucun élément nouveau de nature à changer votre manière de voir et se rapportant au vote que vous avez émis précédemment, vous propose le rejet de la demande qui vous est faite. » Ces conclusions sont adoptées. — (Recueil des délibérations p. 111.)

Seine.

Nous avons précédemment indiqué, dans le rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, présenté au nom de la Société Générale des Prisons (1879, Bulletin, page 682, note 2, et page 31 de la brochure tirée à part), que les prisons de la Seine étaient l'objet d'une étude de transformation arrêtée en principe par le Conseil général et le Ministre de l'intérieur, et dont la dépense s'élèvera à 22,399,355 francs. (Conseil supérieur des Prisons, juin 1879.) Le rapport de M. le préfet de la Seine pour 1880, p. 117, contient les renseignements suivants :

« Par une délibération, en date du 21 novembre 1878, vous avez alloué au budget de 1879 un premier crédit de 500,000 francs, et par une délibération du 6 décembre 1879 au budget de 1880, un second crédit de 300,000 francs pour la réorganisation des prisons du département de la Seine, suivant le régime cellulaire, conformément à la loi du 5 juin 1875.

M. le ministre de l'intérieur n'ayant pas accepté les différentes combinaisons qui lui ont été soumises à cet égard, les deux crédits dont il a été parlé ci-dessus sont, jusqu'à présent, restés sans emploi. En réponse à la communication que je lui avais faite au mois de juillet dernier, des programmes que proposait d'adopter M. le préfet de police pour la réorganisation des prisons de la Seine, M. le ministre de l'intérieur m'a fait con-

naître tout récemment que ses vues, à ce sujet, différaient sensiblement de celles de M. le préfet de police et m'a fourni, en même temps, un programme résumant les diverses combinaisons à étudier.

« De nouvelles études vont être entreprises d'après les indications fournies par le ministre de l'intérieur. Lorsqu'elles seront terminées, j'aurai l'honneur de vous en soumettre le résultat. En attendant, pour vous mettre au courant de la question, je vous en exposerai le détail dans un mémoire spécial. »

En 1881, les crédits pour travaux neufs et grosses réparations ont été les suivants :

Dépôt près la Préfecture de Police	Fr.	9.100	»
Maison de justice		22.900	»
Maisons d'arrêt et de correction de St-Lazare		27.000	»
Maison d'éducation correctionnelle.		2.000	»
Maison d'arrêt cellulaire		15.000	»
Maison de correction de la santé.		48.100	»
Maison de correction de Sainte-Pélagie.		8.800	»
Total des devis.		Fr.	132.900

Voyez : mémoire n° 65, p. 171, l'exposé par M. le Préfet des phases par lesquelles a passé la question de la réorganisation des prisons départementales.

Seine-et-Marne.

Budget de 1881.

Entretiens des Prisons.	Fr.	2.575	»
---------------------------------	-----	-------	---

Seine-et-Oise.

Budget de 1880 et de 1881.

Sous-chapitre 1. — Art. 1^{er}.

Prisons, entretien, maisons de justice du département	Fr.	600	»
Maison d'arrêt de VERSAILLES		1.000	»
— MANTES.		150	»
— PONTOISE		150	»
— CORBEIL		200	»
— ÉTAMPES		150	»
— RAMBOUILLET		150	»
		Fr.	2.400

Rapport de la Commission départementale, sous-chap. I. Propriétés départementales immobilières, art. spécial, reconstruction des prisons de PONTOISE et de CORBEIL, cet article figurait au budget de 1880 pour 116,155 fr.

PRISON DE PONTOISE, rapport du préfet. — Les travaux de construction de la prison cellulaire de PONTOISE ont été adjugés le 9 septembre 1879, les fouilles et les terrassements ont été commencés le 1^{er} octobre suivant ; mais cette opération a présenté des difficultés : comme les sondages exécutés en mars 1879 le faisaient prévoir, on a dû procéder à l'extraction d'une quantité considérable de grès qui ont été rencontrés en gisement fort irréguliers à l'emplacement du sous-sol et des caves ; ces travaux préparatoires interrompus par l'hiver de 1879-1880 ont été repris en février et la maçonnerie a pu être entreprise en mars 1880 ; les travaux ont été poussés activement, le comble du bâtiment principal sera posé très prochainement ; celui de l'administration aussitôt après, de sorte que les constructions pourront être couvertes avant l'hiver.

On s'occupera, immédiatement après, des ravalements intérieurs, de l'installation des divers aménagements et des abords de la maison.

Le total général du devis, y compris les honoraires de l'architecte, s'élève à 552,122 fr. 22 c., réduits par le rabais à 491,454 fr. 04 c.

(Page 134, rapport du Préfet.)

PRISON DE CORBEIL. — Les travaux de construction d'une prison cellulaire, à Corbeil, ont été adjugés le 13 janvier dernier ; mais les rigueurs de l'hiver dernier n'ont pas permis d'entreprendre les fouilles avant le 15 mars. Depuis cette date, les travaux ont été poursuivis sans interruption avec une très grande activité ; aucun imprévu ne s'est manifesté. Tout fait pressentir que si la saison d'hiver est favorable, la maison d'arrêt de Corbeil pourra être habitée vers le milieu de 1881.

Le montant des travaux adjugés s'élève à Fr.	316.194 45
Le montant des travaux non adjugés à	41.805 65
	Fr. 358.000 »
Les rabais ont produit	30.060 »
Montant de la dépense	Fr. 317.940 »

Seine-Inférieure.

1877. RAPPORT DU PRÉFET. — Maison d'arrêt du HAVRE. — La couverture et l'installation de la cour de la buanderie de la maison d'arrêt du Havre, l'agrandissement de la lingerie, l'installation des persiennes fixes sur le mur extérieur de la rue Masséna sont autant de travaux utiles qui doivent entraîner la dépense totale de 3,913 fr. 85 c., dont l'inscription est portée au budget.

Maison d'arrêt d'YVETOT. — La réfection du pavage dans une partie du chemin de ronde de la maison d'arrêt est absolument nécessaire pour l'écoulement des eaux. Une somme de 393 fr. 05 c. est demandée pour cet objet.

PRISONS. — Le service des prisons pour 1877 (p. 138 du rapport) ne donnera cette année lieu qu'à de courtes observations. M. le Préfet constate le bon ordre qui règne dans les prisons, la satisfaisante organisation du travail et les progrès faits par les jeunes détenus.

Budget de 1878.

Sous-chapitre II.

ARTICLE PREMIER. — Réparations d'entretien aux bâtiments des prisons. — 16,000 francs (p. 1074).

Sous-chapitre XIII.

ARTICLE PREMIER. — Loyer des prisons et des dépôts de sûreté — 500 francs.

BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX, RENSEIGNEMENTS. — Le devis de la transformation de la maison d'arrêt de Rouen en prison cellulaire, qui s'élevait au 13 août dernier à la somme de 1,650,000 francs, a déjà, depuis cette époque, reçu un devis supplémentaire de 54,000 francs par suite de l'envoi du programme du ministre de l'Intérieur.

(Rapport, session de 1878, p. 468.)

Deux-Sèvres.

Budget de 1881.

Sous-chapitre II.

Entretien des prisons de NIORT	Fr.	500 »
— BRESSUIRE		150 »
— MELLE		200 »
— PARTHENAY		150 »
	Fr.	1.000 »

Budget rectificatif de 1879.

Sous-chapitre XVII.

Restauration de la prison de MELLE . . .	Fr.	2.350	»
Constructions complémentaires à la prison de NIORT		2.000	»
Appropriation de la prison de NIORT au régime cellulaire		12.530	»

A la session d'avril de l'année 1880, M. le Préfet annonça que le projet de l'architecte départemental avait soulevé de la part du ministre de l'intérieur plusieurs objections et qu'il y avait lieu de renvoyer l'examen de la question à la session du mois d'août. Ces observations donnèrent naissance à des discussions assez étendues de la part de MM. les membres du Conseil général. Le procès-verbal de la page 88 à 94, révèle les préoccupations financières de cette Assemblée; cependant il ne s'agissait que d'un crédit de 14,095 francs. On vient de voir qu'au budget rectificatif de 1879, un crédit de 12,530 francs avait été admis.

Somme.

Crédits ouverts au budget de 1881.

Entretiens et réparations.	Fr.	4.500	»
------------------------------------	-----	-------	---

Tarn.

Session d'août, budget de 1881.

ARTICLE PREMIER. — Entretien des prisons du département — 1,500 francs.

Tarn-et-Garonne.

Budget de 1879. Session d'août.

Sous chapitre II.

Entretien des Prisons du département . . .	Fr.	1.200	»
En 1881		1.500	»

Var.

Budget de 1881.

Sous-chapitre II, article 4. Entretien des Prisons.

Prison de DRAGUIGNAN	Fr.	300	»
— de BRIGNOLES		250	»
— de TOULON		400	»
	Fr.	<u>950</u>	»

PRISONS, RÉGIME CELLULAIRE. — Dans son rapport présenté au conseil général à la session de 1878, M. le préfet du Var rappelait que dans les années de 1875 et 1876, le conseil n'avait pas cru devoir adopter le projet concernant les travaux à exécuter pour l'appropriation de la prison de Brignoles au régime de l'emprisonnement individuel, mais que sur l'invitation de M. le ministre de l'intérieur il croyait devoir insister de nouveau. Une délibération du 6 septembre 1878 renvoya l'examen des plans à la session suivante.

Vaucluse.

Budget primitif de 1881.

Article 5.

Entretien des prisons départementales d'AVIGNON	Fr.	1.300	»
— — — d'APT		400	»
— — — de CARPENTRAS		600	»
— — — d'ORANGE		400	»
	Fr.	<u>2.700</u>	»

Vendée.

Budget de 1881. Session d'août.

Sous-chapitre II. Article 4.

Entretien des Prisons de LA ROCHE-SUR-YON	Fr.	800	»
— de FONTENAY-LE-COMTE		800	»
— les SABLES-D'OLONNES		400	»
— Dépôt de sûreté de LUÇON		50	»
	Fr.	<u>2.050</u>	»

PRISON DES SABLES-D'OLONNES. — Un rapport figurant à la page 249 des délibérations (séance du 23 août) propose l'ajournement de la reconstruction de cette prison par les motifs: que la dépense s'élevant à 275,000 fr., imposerait une charge trop lourde au département alors même que l'État y contribuerait pour un tiers, — que les avantages du régime cellulaire étaient contestables, — que le projet de construction comportait 50 cellules, alors que la prison n'avait jamais contenu plus de 32 prisonniers et n'en contenait que 10 ou 12 habituellement.

Vienne.

Session d'avril 1879.

PRISON DE CIVRAY. — Le projet de reconstruction est ajourné d'après cette considération que la construction d'une prison centrale

au chef-lieu de département peut apporter des modifications importantes dans le projet d'appropriation de la prison de Civray. Le mauvais état des grillages et des fenêtres avait permis dans les derniers temps l'évasion de quelques prisonniers.

PRISON DE CHATELLERAULT. — Le conseil général renvoie à la commission départementale le soin de concilier avec la ville de Châtellerault la répartition d'une dépense pour construction d'un égout destiné à recevoir les eaux de la prison, le département ne voulant intervenir dans cette dépense que pour 150 fr.

PRISON DE POITIERS. — Reconstruction. Le conseil examine trois avant-projets et renvoie pour complément d'études à la session d'août 1879. — Cette instruction continuée en 1881 aboutit à un projet de construction s'élevant à 970,000 francs et à un renvoi à la session de 1884 pour une ouverture utile de crédit.

Vienne (Haute-).

Budget de 1879.

Sous chapitre II, Article 4.

PRISON DE LIMOGES. — Installation d'une conduite d'eau, devis proposé 3,016 fr. 47, le conseil vote seulement Fr.	800 »
<i>Art. 5.</i> Prison de ROCHECHOUART améliorations . . .	480 »
<i>Art. 6.</i> Entretien des Prisons : LIMOGES . . . Fr.	1.000 »
— BELLAC	250 »
— ROCHECHOUART . . .	250 »
— SAINT-YRIEIX . . .	200 »
	<hr/>
Fr.	1.700 »

En 1881, le crédit n'était plus que de 1,680 francs.

Les dépenses d'appropriation des Prisons de Limoges étaient évaluées à 56,687 fr. 34 dont l'Etat prenait moitié à sa charge. La situation financière du département fit ajourner cette dépense. Même solution pour les dépenses réclamées par le mauvais état de la prison de Saint-Yrieix.

Vosges.

Lors de la session de 1877, le rapport de l'architecte départemental signalait en ces termes l'état des prisons.

ÉPINAL. — Un remaniement général des couvertures est né-

cessaire afin d'empêcher les gouttières de détériorer les plafonds de ces vastes constructions.

NEUFCHATEAU. — Il serait urgent d'établir, autour des murs de l'atelier des hommes, une garniture en chêne destinée à les préserver de l'humidité constante qui existe par suite du contrebas du sol. L'inspection demande aussi que les angles des murs des préaux soient arrondis afin de rendre les évasions plus difficiles.

REMIREMONT. — Les murs extérieurs de ronde ont subi des tassements qui ont produit des arrachements dans la maçonnerie et détaché quelques enduits, ce mouvement étant terminé, il serait nécessaire de procéder à une restauration.

SAINT-DIÉ. — Nécessité de réparer les murs de clôture et d'établir des séparations dans les greniers.

En 1881, le conseil général réduit à 500 francs un crédit de 1,750 francs jugé nécessaire pour réparations.

Yonne.

Budget de 1880.

Sous-chapitre II.

Réparations aux prisons art. 6. Prison d'AUXERRE . . . Fr.	1.000 »
— d'AVALLON	569 28
— de JOIGNY	1.670 »
— de TONNERRE . . .	392 96
	<hr/>
Fr.	2.632 24
<i>Art. 11.</i> Entretien des bâtiments. Prison d'AUXERRE. Fr.	1.000 »
— d'AVALLON	200 »
— de JOIGNY	300 »
— de SENS	250 »
— de TONNERRE . . .	150 »
	<hr/>
Fr.	1.900 »

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie MM. Fernand Desportes et Joret-Desclosières des communications si intéressantes et si utiles qu'ils viennent de faire à la Société.

La proposition que M. Joret-Desclosières lui a soumise au nom de la Commission sera, au début de notre prochaine session, l'objet d'une discussion en séance générale. Il est pos-

sible que des observations soient présentées sur les moyens proposés pour arriver à la rétrocession de la propriété des prisons départementales à l'État. Toutefois, le Conseil de Direction a pensé que nous serons unanimes dans cette Société pour approuver le principe même de la proposition et il a cru qu'il serait utile de distribuer aux Conseils généraux le rapport de M. Joret-Desclosières, afin que, s'ils le jugent convenable, ils puissent appuyer de leurs vœux une proposition qui, sous leur patronage, aurait de grandes chances d'être acceptée par les pouvoirs publics, et dont l'adoption serait un pas immense vers le but auquel nous tendons tous ici : la réforme de nos prisons. (*Approbatton générale.*)

M. G. PETIT, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons. — Il est certain que, bien que nous soyons tous d'accord sur le principe de la proposition de M. Joret-Desclosières, une discussion sur les moyens qu'il propose, ne pourra qu'être fort opportune et fort utile. Nous l'aborderons à notre prochaine session.

Mais avant d'entendre le rapport de M. Joret-Desclosières, nous avons entendu celui de M. Fernand Desportes sur la très importante question du travail des prisonniers appliqué à la construction des prisons, et je crois qu'il importe de constater que les observations de M. Desportes n'ont rencontré aucune contradiction et qu'elles ont au contraire obtenu l'adhésion unanime des membres de cette réunion. (*Assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi que le demande M. le conseiller Petit, le procès-verbal de la séance contiendra la constatation de l'adhésion unanime des membres de cette réunion aux observations de M. Fernand Desportes.

L'heure avancée nous oblige à renvoyer à la prochaine session la discussion des conclusions du rapport de M. Joret-Desclosières. Je déclare donc la session close et la séance levée.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

DE L'EXTRADITION

Un inculpé n'est plus en sûreté au delà des frontières du pays où il est poursuivi. La justice criminelle peut le signaler et l'atteindre. Le droit d'asile qui entravait autrefois, au sein d'un même peuple, l'action répressive, a depuis longtemps disparu (1) ; mais ce privilège s'était, en quelque sorte, perpétué sous une autre forme : le sol étranger offrait, dans bien des cas, à l'inculpé, le refuge qu'il ne rencontrait plus sur le territoire national.

1. — *L'extradition*, qui est la négation de cette forme du droit d'asile, « *extradizione, negazione di diritto di asilo* (2) », est un acte en vertu duquel un gouvernement, pour seconder, dans un intérêt commun, l'œuvre de la justice répressive, livre les prévenus ou les condamnés, réfugiés sur son territoire, à la puissance qui les réclame.

Cette mesure devient, de jour en jour, d'une application plus fréquente, plus efficace, plus prompte. Les traités se succèdent et les clauses qu'ils renferment révèlent de plus en plus les progrès du droit international. Ces progrès ne sont point parvenus à leur terme ; les barrières s'abaisseront encore davantage devant l'action de la justice criminelle ; l'avenir réalisera cette espérance qui paraît comme une certitude.

(1) Le droit d'asile existait cependant en Espagne, il y a quelques années encore, *lugar immune* ; dans l'article 9 du traité du 26 août 1850, avec la France, on lisait : « Le gouvernement Espagnol étant tenu de respecter le droit que certains coupables acquièrent en Espagne, de se soustraire à la peine de mort, en vertu de l'asile ecclésiastique, il est entendu que l'extradition qu'il accordera au gouvernement français des prévenus placés dans ce cas, aura lieu sous cette condition que la peine de mort ne pourra leur être infligée, si cette peine qui, dans l'état actuel de la législation française n'est applicable à aucun des prévenus admis, en Espagne, au bénéfice du droit d'asile, leur devenait plus tard applicable. » Une disposition semblable ne se rencontre pas dans la convention du 14 décembre 1877, qui a remplacé celle de 1850.

(2) BORSARI, *Del'azione penale*, C. IV, § 104. p. 303.